Quatre-vingt-septième année. — N° 248. Le Numéro: 15 francs. Jeudi 20 Octobre 1955.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports : / Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

AVIS

La Direction des Journaux officiels vient d'éditer, tirée sur très beau papier, l'**Instruction générale du 21 septembre 1955 relative à l'état civil;** ce texte est présenté dans une solide *reliure à feuillets mobiles* qui permettra la mise à jour de l'instruction, au fur et à mesure des modifications ultérieures.

Le prix de ce volume est de **six cents francs;** il comprend non seulement la valeur de la reliure mobile mais également les frais de fourniture de la première mise à jour qui interviendra. Une remise de 30 p. 100 est allouée pour toute commande de dix exemplaires au moins.

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*].)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du Conseil.

Arrêté du 13 octobre 1955 portant institution de régies d'avances (p. 10379).

Arrêtés portant nomination des chefs des missions d'aide économique et technique auprès des Etats du Cambodge et du Laos (p. 10379).

Ministère de la justice.

Arrêtés portant promotion, mutation, fin de stage et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (éducation surveillée et officiers publics et ministériels d'Algérie) (p. 10379).

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Décret du 14 octobre 1955 relatif à la discipline de la Légion d'honneur et de la médaille militaire (p. 10379).

(1 f.)

Ministère des affaires étrangères.

Arrêté portant admission à la retraite (administration centrale) (p. 10380).

Ministère de l'intérieur.

Décrets du 19 octobre 1955 portant nomination et détachement de sous-préfets (p. 10380).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décret n° 55-1370 du 19 octobre 1955 portant création d'un commandement des troupes aéroportées (p. 10380).

Décrets portant promotions (services communs) (rectificatifs) (p. 10381).

Décret portant nominations dans l'armée de terre (active) en faveur d'anciens élèves de l'école polytechnique (rectificatif) (p. 10381).

Décret portant promotions dans les cadres actifs de l'armée de l'air (rectificatif) (p. 10381).

Arrêté du 14 octobre 1955 portant transfert de crédits (p. 10381).

Arrêté du 14 octobre 1955 relatif à une régie d'avances (p. 10381).

Arrêté et *décision* portant nominations et acceptation de démission (service des essences des armées et service de santé de la marine) (p. 10382).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Arrêté du 12 octobre 1955 relatif au remboursement des prélèvements exercés par l'ennemi sur les avoirs des personnes spoliées (p. 10382).

Arrêté du 17 octobre 1955 fixant le nombre des agents de change près la bourse de Lyon (p. 10382).

Règlement de la tranche spéciale dite « Tranche des trois cents millionnaires » de la loterie nationale 1955 (p. 10382).

Ministère de la France d'outre-mer.

Arrêtés portant mises en position de mission (agriculture et élevage et industries animales) (p. 10384).

Tour de service outre-mer des fonctionnaires civils appartenant aux cadres régis par décret (additif) (p. 10384).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Circulaire du 18 octobre 1955 concernant l'application du décret n° 55-679 du 20 mai 1955 relatif aux coopératives de consommation des entreprises privées ou nationalisées et des administrations publiques (p. 10380).

Ministère de l'agriculture.

Arrêtés portant promotion et détachement (génie rural) (p. 10385).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 10385).

Arrêtés portant nominations (inspection de la pharmacie) (p. 10385).

Ministère de la marine marchande.

Décrets du 17 octobre 1955 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 10385).

Nominations à des emplois réservés (p. 10385).

Suspension temporaire de fonctions (p. 10386).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 10386).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des documents mis en distribution. — Réunions de commissions (p. 10386).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Nomination des membres de l'intercommission chargée de l'étude du rôle de l'Assemblée de l'Union française dans la structure de l'Union. — Réunions de commissions du mercredi 19 octobre 1955 (p. 10389).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

Avis de concours pour l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions d'assistant des hôpitaux maritimes et d'assistant des laboratoires de chimie (p. 10407).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de:
Italie (p. 10390).
Suède (p. 10394).
Union économique belgo-luxembourgeoise et des territoires belges d'outre-mer (p. 10396).
Pays-Bas (p. 10399).
République fédérale d'Allemagne (p. 10402).

Avis aux exportateurs de dattes pour la campagne d'exportation 1955-1956 (p. 10403).

Avis aux importateurs de beurre originaire et en provenance d'Argentine (p. 10403).

Avis aux importateurs de houblon originaire et en provenance de Yougoslavie (p. 10403).

Résultats de l'exercice 1955 au 31 août 1955 et états de développement, par ministère, des dépenses et des recettes budgétaires (p. 10404).

Résultats du tirage de la quarantième tranche de la loterie nationale 1955 (p. 10406).

Statistique mensuelle des vins et cidres (septembre 1955) (rectificatif) (p. 10407).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de
Italie (p. 10390).
Suède (p. 10394).
Union économique belgo-luxembourgeoise et des territoires belges d'outre-mer (p. 10396).
Pays-Bas (p. 10399).
République fédérale d'Allemagne (p. 10402).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de:
Italie (p. 10390).
Suède (p. 10394).
Union économique belgo-luxembourgeoise et des territoires belges d'outre-mer (p. 10396).
Pays-Bas (p. 10399).
République fédérale d'Allemagne (p. 10402).

Avis aux exportateurs de dattes pour la campagne d'exportation 1955-1956 (p. 10403).

Avis aux importateurs de beurre originaire et en provenance d'Argentine (p. 10403).

Avis aux importateurs de houblon originaire et en provenance de Yougoslavie (p. 10403).

Avis de vacance de chaire à l'école nationale vétérinaire de Lyon (p. 10407).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de:
Italie (p. 10390).
Suède (p. 10394).
Union économique belgo-luxembourgeoise et des territoires belges d'outre-mer (p. 10396).

Avis de vacance d'un poste de commis à la direction départementale de la population et de l'entr'aide sociale de la Seine (p. 10407).

Avis de vacance d'un poste de sténodactylographe à la direction départementale de la population et de l'entr'aide sociale de la Loire-Inférieure (p. 10407).

Avis de vacance d'un poste de sténodactylographe à la direction départementale de la santé de la Seine (p. 10407).

MINISTÈRE DE LA MARINE MARCHANDE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de:
Italie (p. 10390).
Suède (p. 10394).
Union économique belgo-luxembourgeoise et des territoires belges d'outre-mer (p. 10396).
Pays-Bas (p. 10399).

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE

Avis de concours pour le recrutement d'inspecteurs (p. 10407).

Annonces (p. 10408).

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Feuille 17.

Statistiques et études économiques. — Mouvement de la population de la France au cours du deuxième trimestre 1955 (pp. 241 à 247).

Feuille 18.

Comptes des travaux de la marine. — Rapport pour l'exercice 1953 (pp. 249 à 279).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Régies d'avances.

Le secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats associés,

Vu les décrets des 23 février et 1er mars portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 55-294 du 15 mars 1955 relatif à l'exercice des attributions précédemment dévolues au ministère des relations avec les Etats associés;

Vu le décret n° 55-293 du 15 mars 1955 relatif aux attributions du secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats associés et l'autorisant à déléguer sa signature;

Vu la loi n° 55-320 du 28 mars 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des relations avec les Etats associés pour l'exercice 1955;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux, ou de comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant des cautionnements imposés à ces régisseurs;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1953 autorisant la création par le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des relations avec les Etats associés auprès des services ou établissements français en Indochine de régies d'avances pour le payement de dépenses imputables au budget de l'Etat;

Vu l'article 55 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions des articles 1er et 3 de l'arrêté n° 80 en date du 20 avril 1951 portant création des régies d'avances auprès de divers services et établissements relevant de la mission française d'enseignement et de coopération culturelle en Indochine sont modifiées comme suit:

1° Article 1er, au lieu de: « 8° Ecole française de Tourane », lire: « 8° Collège français de Tourane »;

2° Article 3, au lieu de: « Ecole française de Tourane: 50.000 F (30 jours) », lire: « Collège français de Tourane: 100.000 F (15 jours) ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le chef du service des affaires économiques et financières du secrétariat d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le commissaire général de France en Indochine, l'inspecteur général de l'instruction publique, chef de la mission française d'enseignement et de coopération culturelle à Saïgon, et le payeur général de France en Indochine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 octobre 1955.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN RISTERUCCI.

Mission d'aide économique et technique auprès de l'Etat du Cambodge.

Par arrêté du 13 octobre 1955, M. Robbe (Ernest), inspecteur de 1re classe du cadre général des eaux et forêts de la France d'outre-mer, est nommé chef de la mission d'aide économique et technique auprès de l'Etat du Cambodge.

Mission d'aide économique et technique auprès de l'Etat du Laos.

Par arrêté du 13 octobre 1955, M. Bernard Bochet, administrateur adjoint, 4e échelon, de la France d'outre-mer, est nommé chef de la mission d'aide économique et technique auprès de l'Etat du Laos.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Education surveillée.

Par arrêté du 10 octobre 1955, il est mis fin, sur sa demande, à compter du 26 septembre 1955, au stage de Mlle Ambrosioni (Gabrielle), éducatrice adjointe stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Brecourt.

Par arrêté du 10 octobre 1955, est rapporté l'arrêté du 31 août 1955 en tant qu'il prononce la nomination, en qualité d'éducateur adjoint stagiaire des services extérieurs de l'éducation surveillée, de M. Jeandroz (Michel), demeurant 4, faubourg de Saint-Etienne, à Pontarlier (Doubs), non acceptant.

Par arrêté du 10 octobre 1955, est muté, par nécessité de service, en la même qualité, à compter du 15 octobre 1955, à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Hilaire, M. Ratier (Jean), éducateur adjoint stagiaire au centre d'observation de Marseille.

Officiers publics et ministériels d'Algérie.

Par arrêté du 11 octobre 1955, sont élevés à la hors-classe:

M. Bonnet (Paul), notaire à Alger.
M. Michaut (Georges), notaire à Alger.

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LEGION D'HONNEUR

Décret du 14 octobre 1955 relatif à la discipline de la Légion d'honneur et de la médaille militaire.

Par décret en date du 14 octobre 1955, pris en exécution des décrets des 16 mars et 24 novembre 1852, les peines disciplinaires ci-après ont été prononcées:

Sont rayés des contrôles de la médaille militaire, à partir de la date du décret, et privés en outre définitivement du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie:

M. Lobesi (Henri), médaillé militaire du 21 juillet 1951, en qualité de sergent d'infanterie.

M. Vidjannagni (Germain), médaillé militaire du 12 octobre 1953, en qualité de caporal-chef d'infanterie coloniale.

Sont suspendus pendant dix ans, à partir de la date de la notification du décret, de l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de médaillé militaire et privés en outre, pendant le même laps de temps, du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie:

M. Berlanger (Guillaume-Augustin), médaillé militaire du 25 janvier 1918, en qualité de soldat au 3e régiment étranger d'infanterie.

M. Dufour (Henri-Edouard), médaillé militaire du 8 novembre 1926, en qualité d'ouvrier de 1re classe, 1re section des chemins de fer de campagne.

Est suspendu pendant deux ans, à partir de la date de la notification du décret, de l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de médaillé militaire et privé en outre, pendant le même laps de temps, du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie:

M. Brocard (Jules-Ferdinand-Emile), médaillé militaire du 13 juin 1932, en qualité de sergent, recrutement de Troyes.

Sont suspendus pendant un an, à partir de la date de la notification du décret, de l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de membre de la Légion d'honneur et de médaillé militaire et privés en outre, pendant le même laps de temps, du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie:

M. Bloch (Raymond-Simon), officier de la Légion d'honneur du 31 décembre 1938, médaillé militaire du 7 juillet 1916, lieutenant d'administration.

M. Marel (Raymond-André), officier de la Légion d'honneur du 18 mai 1954, médaillé militaire du 13 mars 1941, ancien soldat du 8e bataillon de chasseurs à pied.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Administration centrale.

Par arrêté du 13 octobre 1955, M. Grosdidier (Marie-Joseph-Jules), huissier de direction au 7e échelon, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 21 novembre 1955.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets du 19 octobre 1955 portant détachement de sous-préfets.

Par décret en date du 19 octobre 1955, M. Nicolle (Pierre), sous-préfet de 1re classe en mission, est mis à la disposition du gouverneur général de l'Algérie.
Il sera placé en position de service détaché.

Par décret en date du 19 octobre 1955, M. Ould Alesa Youssef, sous-préfet de 2e classe, est mis à la disposition du gouverneur général de l'Algérie.
Il sera placé en position de service détaché.

Par décret en date du 19 octobre 1955, M. Schaeffer (Charles), sous-préfet de 1re classe en mission, est mis à la disposition du gouverneur général de l'Algérie.
Il sera placé en position de service détaché.

Par décret en date du 19 octobre 1955, M. Smati Mohammed, sous-préfet de 3e classe en mission, est mis à la disposition du ministre de l'intérieur.
Il sera placé en position de service détaché.

Par décret en date du 19 octobre 1955, M. Slambouli Abdelkader, sous-préfet de 3e classe en mission, est mis à la disposition du gouverneur général de l'Algérie.
Il sera placé en position de service détaché.

Décret du 19 octobre 1955 portant nomination d'un sous-préfet.

Par décret en date du 19 octobre 1955, M. Cottin (Michel), sous-préfet d'Issoudun (1re classe personnelle), est nommé sous-préfet en mission.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret n° 55-1376 du 19 octobre 1955 portant création d'un commandement des troupes aéroportées.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées et du ministre de la France d'outre-mer,
Vu la loi du 13 juillet 1927 sur l'organisation générale de l'armée;
Vu le décret n° 55-281 du 4 mars 1955 portant délégation d'attribution au ministre de la défense nationale et des forces armées;
Vu le décret n° 53-781 du 28 août 1953 portant organisation d'un commandement particulier des troupes aéroportées,

Décrète:

Art. 1er. — Il est créé un commandement des troupes aéroportées, placé sous les ordres d'un officier général, relevant de l'autorité ministérielle par l'intermédiaire du général chef d'état-major de l'armée et groupant, sous son autorité technique, dans les conditions précisées ci-après, les unités aéroportées stationnées en métropole, Afrique du Nord, Allemagne et éventuellement sur les théâtres d'opérations extérieurs, ainsi que les écoles, unités d'instruction, bases et dépôts de ces troupes.

Art. 2. — Le général commandant des troupes aéroportées est chargé, dans le cadre des directives du général chef d'état-major de l'armée, d'assurer la préparation et l'entraînement techniques et tactiques des formations relevant de son commandement.

Pour remplir cette mission il est habilité à correspondre:

Avec le commandant de la base école des troupes aéroportées: directement, par délégation du général chef d'état-major de l'armée;

Avec les commandants des autres formations relevant de son commandement: normalement sous le couvert des généraux commandants de région ou de territoires, directement avec copie à ces mêmes autorités lorsqu'il s'agit de problèmes techniques ou de questions secondaires sans incidence sur le plan régional ou sur celui de la formation considérée.

Il contrôle l'exécution des directives qu'il est amené à donner dans le cadre de sa mission.

Il est habilité à suivre la préparation à la mobilisation des formations relevant de son commandement et veille au maintien de leur potentiel.

Art. 3. — Il participe à la préparation du budget en ce qui concerne les troupes aéroportées et les moyens qui sont nécessaires à leur mise en œuvre.

Il est consulté sur l'orientation à donner aux études et expérimentations de matériels aéroportés ou de transport aérien, et adresse toutes propositions relatives à ces questions.

Il préside les commissions chargées d'étudier les questions essentielles intéressant l'armement et l'équipement des troupes aéroportées ainsi que les commissions chargées d'établir les programmes généraux d'études de matériels.

Il se tient en liaison avec les divers services chargés de la fabrication des matériels d'étude et des expériences relatives à leur emploi.

Art. 4. — Il adresse toutes propositions ayant trait à l'organisation des troupes aéroportées, à leur doctrine d'emploi et à leurs méthodes générales d'instruction ainsi qu'à la mise en place de l'infrastructure aéroportée et à l'instruction des transports et ravitaillements par air et participe aux études relatives à ces mêmes questions.

Il est consulté sur la répartition et la mise en œuvre des troupes aéroportées en temps de paix.

Art. 5. — Il peut recevoir délégation du général chef d'état-major de l'armée pour procéder avec le chef de l'état-major des forces armées et le chef d'état-major de l'armée de l'air aux études relatives à l'emploi des formations aéroportées dans le cadre opérationnel.

Art. 6. — Il est consulté sur les affectations et les mutations des officiers supérieurs des troupes aéroportées et des officiers affectés à des états-majors en raison de leur qualification aéroportée.

Indépendamment des fusionnements effectués par les autorités hiérarchiques, il procède à un fusionnement d'ensemble des officiers en service dans les formations relevant de son commandement. Ce fusionnement constitue un élément d'appréciation pour les directeurs d'armes et de services et les généraux inspecteurs intéressés qui conservent leurs prérogatives.

Il peut être appelé à émettre un avis sur le plan technique à l'égard des officiers en service dans les formations aéroportées stationnées dans les territoires d'outre-mer et qui continuent à relever de la subordination propre aux forces terrestres d'outre-mer.

Il octroie les brevets et certificats propres aux personnels parachutistes et décide des droits aux indemnités correspondantes, conformément aux instructions en vigueur.

Art. 7. — Le général commandant les troupes aéroportées est chargé par le secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats associés des fonctions d'inspecteur des formations aéroportées stationnées ou employées sur les territoires relevant de ce département.

Il est à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour l'étude de toutes les questions intéressant les troupes aéroportées et leur infrastructure dans les territoires et départements d'outre-mer ainsi que pour la mise en condition et l'emploi de ces troupes suivant les directives qu'il recevra de cette haute autorité.

Les correspondances que le général commandant les troupes aéroportées estimerait devoir engager avec les formations aéroportées stationnées outre-mer doivent être adressées sous le couvert du ministre de la France d'outre-mer (direction des affaires militaires).

Art. 8. — Le commandement des troupes aéroportées est stationné à Paris. Le général commandant les troupes aéroportées dispose d'un état-major combiné comprenant des officiers des armées de terre et de l'air.

Art. 9. — Le décret n° 53-781 du 28 août 1953 portant organisation d'un commandement particulier des troupes aéroportées est abrogé.

Art. 10. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 19 octobre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
PIERRE BILLOTTE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Décret portant promotions (services communs).

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 octobre 1955: page 9842, Services de santé des armées, B, Pharmaciens, Au grade de pharmacien commandant, au lieu de: « M. Toulouse (René-Pierre-Zacharie), (pharmacien commandant à T. T. du 1er juin 1955), en remplacement de M. Faure, promu. — Maintenu », lire: « (ancienneté) M. Toulouse (René-Pierre-Zacharie), (pharcien commandant à T. T. du 1er juin 1945), en remplacement de M. Faure, promu. — Maintenu ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 octobre 1955: page 9843, Services des poudres, A, Ingénieurs militaires, après: « Au grade d'ingénieur militaire de 3e classe », lire: « (Pour prendre rang du 1er octobre 1954.) » (le reste sans changement).

Décret portant nominations dans l'armée de terre (active) en faveur d'anciens élèves de l'école polytechnique.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 octobre 1955: page 9864, 1re colonne, Service des fabrications d'armement, Corps des ingénieurs militaires des fabrications d'armement, Au grade d'élève ingénieur militaire des fabrications d'armement, au lieu de: « Tonzin (Jean-Michel) », lire: « Tauzin (Jean-Michel) »; Corps des ingénieurs militaires des télécommunications, Au grade d'élève ingénieur militaire des télécommunications, au lieu de: « Drousse (Louis-Pierre-Marcel) », lire: « Brousse (Louis-Pierre-Marcel) » (le reste sans changement).

Décret portant promotions dans les cadres actifs de l'armée de l'air.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 octobre 1955: page 9865, 2e colonne, 53e ligne, au lieu de: « Marchandise (Emile-Hervé) », lire: « Marchandise (Emile-Ervé) ».

Transfert de crédits du budget du ministère de la défense nationale et des forces armées (section Marine) au budget du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (aviation civile et commerciale).

Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 9 de la loi n° 51-651 du 24 mai 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement pour l'exercice 1951 (Défense nationale);

Vu la loi n° 54-1312 du 31 décembre 1954 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme pour l'exercice 1955 (II: Aviation civile et commerciale);

Vu la loi n° 55-1044 du 6 août 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées pour les exercices 1955 et 1956,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sur les crédits de payement ouverts au ministre de la défense nationale et des forces armées, pour l'exercice 1955, par la loi n° 55-1044 du 6 août 1955 et par des textes spéciaux, un crédit de payement d'un montant de 200 millions de francs est définitivement annulé au titre du chapitre 52-71: « Constructions et armes navales, travaux immobiliers » de la section Marine du budget de la défense nationale et des forces armées.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, sur l'exercice 1955, en addition des crédits de payement ouverts par la loi n° 54-1312 du 31 décembre 1954 et par des textes spéciaux, un crédit de payement d'un montant de 200 millions de francs, applicable au chapitre 58-92: « Travaux et installations effectués hors de la métropole pour le compte d'autres départements ministériels (acquisitions immobilières, travaux, fournitures, main-d'œuvre et surveillance) » du budget des travaux publics, des transports et du tourisme (II: Aviation civile et commerciale).

Art. 3. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme rendra compte de l'emploi de ces crédits dans les mêmes conditions que pour ceux de son propre budget.

Art. 4. — Le directeur des services financiers et des programmes au ministère de la défense nationale et des forces armées et le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 octobre 1955.

Pour le ministre de la défense nationale et des forces armées et par délégation:
Le directeur des services financiers et des programmes,
CAMILLE LABÉ.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROGER GORTZE.

Régies d'avances.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 22 de la loi du 31 décembre 1950 portant ouverture dans les écritures du Trésor du compte d'affectation spéciale « Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire »;

Vu l'arrêté du 15 octobre 1953 portant institution de régies d'avances au titre du compte spécial « Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire », modifié par les arrêtés des 23 avril et 7 décembre 1954;

Vu le décret n° 54-125 du 5 février 1954, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953, relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 15 octobre 1953 instituant des régies d'avances auprès des centres territoriaux d'administration et de comptabilité de Paris, Bordeaux, Lille, Nancy et Rennes, au titre du compte spécial « Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire », précédemment modifié par les arrêtés des 23 avril et 7 décembre 1954, est à nouveau modifié comme suit:

« Art. 2. — Le montant maximum des avances pouvant être consenties aux régisseurs d'avances est fixé ainsi qu'il suit.

« Centre territorial d'administration et de comptabilité n° 752 à Paris	800.000.000 F.
« Centre territorial d'administration et de comptabilité n° 331 à Bordeaux	1.100.000.000
« Centre territorial d'administration et de comptabilité n° 591 à Lille	50.000.000
« Centre territorial d'administration et de comptabilité n° 541 à Nancy	950.000.000
« Centre territorial d'administration et de comptabilité n° 351 à Rennes	45.000.000

« Les pièces justificatives des dépenses payées au moyen de ces avances doivent être remises par les régisseurs aux ordonnateurs secondaires intéressés, dans le délai maximum de deux mois à compter de la date des payements. »

Art. 2. — Le secrétaire général permanent de la défense nationale, le directeur des services financiers et des programmes, le directeur du contrôle du budget et du contentieux au ministère de la défense nationale et des forces armées et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 octobre 1955.

Pour le ministre de la défense nationale et des forces armées et par délégation:
Le directeur des services financiers et des programmes,
CAMILLE LABÉ.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
G. DEVAUX.

Service des essences des armées.

Par arrêté du 13 octobre 1955, l'offre de démission présentée par M. Bourreliez (André), nommé commis au service des essences à Amilly (Loiret) par arrêté du 26 novembre 1953, est acceptée à compter du 1er juillet 1955.

Service de santé de la marine.

Par décision du ministre de la défense nationale et des forces armées en date du 4 octobre 1955, les officiers supérieurs du corps de santé de la marine désignés ci-après sont nommés, à compter du 1er janvier 1956, professeurs titulaires à l'école d'application du service de santé de la marine à Toulon:

I. — LIGNE MÉDICALE

Chaire d'électroradiologie.

M. le médecin en chef de 2e classe Le Bihan (R.J.P.L.).

Chaire de pathologie exotique.

M. le médecin en chef de 2e classe Marty (J.-L.-E.).

Chaire de chirurgie spéciale et réparatrice de guerre.

M. le médecin principal Flottes (L.-J.-L.).

II. — LIGNE PHARMACEUTIQUE

Professeur titulaire de chimie médicale et de toxicologie.

M. le pharmacien chimiste principal Badre (F.-R.-G.).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Remboursement des prélèvements exercés par l'ennemi sur les avoirs des personnes spoliées.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 15 septembre 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle;

Vu l'article 2 de la loi n° 49-573 du 23 avril 1949 autorisant le remboursement de certains prélèvements exercés par l'ennemi;

Vu les articles 18 et 22 du décret n° 50-633 du 29 mai 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi;

Vu les arrêtés ministériels des 1er septembre 1950, 23 octobre 1951 et 11 octobre 1952, pris en exécution dudit article 22;

Vu l'arrêté interministériel du 10 novembre 1953 relatif aux attributions de l'office des biens et intérêts privés,

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté du 11 octobre 1952 fixant le terme du délai de présentation des demandes d'admission au bénéfice de l'article 2 de la loi n° 49-573 du 23 avril 1949 est complété ainsi qu'il suit:

« Sont, à titre exceptionnel, recevables jusqu'au 31 mars 1956, les demandes de remboursement concernant:

« 1° Les frais de justice et d'internement consécutifs à des condamnations dont l'annulation a été prévue par l'article 9 de l'ordonnance du 15 septembre 1944;

« 2° Les dépenses engagées par les séquestres allemands pour l'exécution sur les immeubles placés sous séquestre de travaux qui n'ont pas été utiles au patrimoine du spolié ».

Art. 2. — Les demandes bénéficiant de la dérogation prévue à l'article précédent devront être adressées, à peine de forclusion, dans le délai ci-dessus imparti, au secrétariat de la commission administrative des spoliations, à Paris, 146, avenue de Malakoff.

Celles qui ont déjà été enregistrées à ce secrétariat n'auront pas à être renouvelées.

Art. 3. — Le directeur de la comptabilité publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 octobre 1955.

PIERRE PFLIMLIN.

Nombre des agents de change près la Bourse de Lyon.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 13 du décret du 7 octobre 1890, modifié par le décret du 27 mai 1949;

Vu l'avis du comité des bourses de valeurs;

Vu l'avis de la chambre syndicale des agents de change de Lyon;

Vu la démission de M. Buenzod, agent de change près la Bourse de Lyon,

Arrête:

Art. 1er. — L'office d'agent de change près la Bourse de Lyon, devenu vacant par la démission de M. Buenzod, est supprimé.

En conséquence, le nombre des agents de change près la Bourse de Lyon est fixé à 13.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 octobre 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE BESSE.

Loterie nationale 1955.

RÈGLEMENT DE LA TRANCHE SPÉCIALE DITE TRANCHE DES TROIS CENTS MILLIONNAIRES

Article 1er.

Par modification aux dispositions du règlement du 14 janvier 1955, inséré au *Journal officiel* du 31 mars suivant, le secrétaire général de la loterie nationale est autorisé à procéder, au titre de la loterie nationale 1955, à l'émission d'une tranche spéciale dite Tranche des trois cents millionnaires.

Article 2.

Cette tranche comprend 400.000 billets numérotés de 000001 à 400000.

Article 3.

Le prix de vente du billet est fixé à 4.600 F. La vente et la revente des billets à un prix supérieur à la valeur d'émission sont rigoureusement interdites.

Les infractions à ces dispositions sont punies d'une amende et, en cas de récidive, d'une peine de prison.

Article 4.

Les représentations de dixièmes de billets de la loterie nationale, mises à la disposition du public, ne pourront être vendues qu'au prix de 500 F.

Article 5.

Les lots, dont le nombre total s'élève à 63.900 et le montant à 1.101.050.000 de francs, sont répartis de la façon suivante:

1 lot de	50.000.000 F.	.....	50.000.000 F.
1 —	10.000.000	.....	10.000.000
6 lots de	5.000.000	.....	30.000.000
32 —	2.000.000	.....	64.000.000
20 —	1.500.000	.....	30.000.000
240 —	1.000.000	.....	240.000.000
400 —	200.000	.....	80.000.000
800 —	100.000	.....	80.000.000
2.400 —	50.000	.....	120.000.000
20.000 —	10.000	.....	200.000.000
40.000 —	5.000	.....	200.000.000
63.900 lots formant un total de		.....	1.101.050.000 F.

Article 6.

Le tirage de cette tranche spéciale aura lieu, en présence du public, le vendredi 18 novembre 1955. Cette date sera confirmée par un avis publié au *Journal officiel* et les résultats de ce tirage paraîtront de même au *Journal officiel*.

Article 7.

Le tirage sera effectué dans les conditions ci-après: six appareils seront utilisés. Les cinq appareils de droite contiendront chacun dix boules numérotées portant les chiffres 0, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9; ces appareils correspondront respectivement aux chiffres des unités, des dizaines, des centaines, des mille et des dizaines de mille des numéros gagnants. Le sixième appareil, à gauche, contiendra quatre boules numérotées portant les chiffres 0, 1, 2 et 3. Cet appareil correspondra aux chiffres des centaines de mille des numéros gagnants (étant entendu que, pour le tirage, au numéro 400.000 correspondra le nombre 000.000).

1° *Lots de 5.000 F.*

Un chiffre sera extrait du premier appareil. Les 40.000 billets dont le numéro se terminera par le chiffre ainsi tiré gagneront chacun un lot de 5.000 F.

Exemple: Le chiffre 0 est extrait de l'appareil des unités. Tous les billets finissant par le chiffre 0 gagnent chacun 5.000 F.

2° *Lots de* 10.000 *F.*

Le chiffre tiré ayant été remis dans le premier appareil, il sera procédé à un tirage portant sur les deux premiers appareils. Les 4.000 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces deux chiffres gagneront chacun un lot de 10.000 F.

Il sera procédé de la même façon à l'extraction de quatre nouvelles combinaisons de deux chiffres déterminant chacune 4.000 nouveaux billets gagnant chacun un lot de 10.000 F pour former au total 20.000 lots de 10.000 F.

3° *Lots de* 50.000 *F.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les trois premiers appareils. Les 400 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces trois chiffres gagneront chacun un lot de 50.000 F.

Il sera procédé de la même façon à l'extraction de cinq nouvelles combinaisons de trois chiffres déterminant chacune 400 nouveaux billets gagnant chacun un lot de 50.000 F pour former au total 2.400 lots de 50.000 F.

4° *Lots de* 100.000 *F.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les trois premiers appareils. Les 400 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces trois chiffres gagneront chacun un lot de 100.000 F.

Il sera procédé de la même façon à l'extraction d'une nouvelle combinaison de trois chiffres déterminant 400 nouveaux billets gagnant chacun un lot de 100.000 F pour former au total 800 lots de 100.000 F.

5° *Lots de* 200.000 *F.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les trois premiers appareils. Les 400 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces trois chiffres gagneront chacun un lot de 200.000 F.

6° *Lots de* 1.000.000 *de francs.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les quatre premiers appareils. Les 10 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces quatre chiffres gagneront chacun un lot de 1.000.000 de francs.

Il sera procédé de la même façon à l'extraction de cinq nouvelles combinaisons de quatre chiffres déterminant chacune 10 nouveaux billets gagnant chacun un lot de 1.000.000 de francs pour former au total 210 lots de 1.000.000 de francs.

7° *Lots de* 1.500.000 *F.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les cinq premiers appareils. Les 4 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces cinq chiffres gagneront chacun un lot de 1.500.000 F.

Il sera procédé de la même façon à quatre nouvelles extractions d'une combinaison de cinq chiffres déterminant chacune 4 nouveaux billets gagnant chacun un lot de 1.500.000 F pour former au total 20 lots de 1.500.000 F.

8° *Lots de* 2.000.000 *de francs.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les cinq premiers appareils. Les 4 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces cinq chiffres gagneront chacun un lot de 2.000.000 de francs.

Il sera procédé de la même façon à sept nouvelles extractions d'une combinaison de cinq chiffres déterminant chacune 4 nouveaux billets gagnant chacun un lot de 2.000.000 de francs pour former au total 32 lots de 2.000.000 de francs.

9° *Lots de* 5.000.000 *de francs.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les six appareils. Le billet dont le numéro correspondra aux six chiffres tirés gagnera un lot de 5.000.000 de francs.

Il sera procédé de la même façon à cinq nouvelles extractions d'une combinaison de six chiffres déterminant chacune un nouveau billet gagnant un lot de 5.000.000 de francs pour former au total 6 lots de 5.000.000 de francs.

10° *Lot de* 10.000.000 *de francs.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les six appareils. Le billet dont le numéro correspondra aux six chiffres tirés gagnera un lot de 10.000.000 de francs.

11° *Lot de* 50.000.000 *de francs.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les six appareils. Le billet dont le numéro correspondra aux six chiffres tirés gagnera un lot de 50.000.000 de francs.

Article 8

Les dispositions des articles 2, 6, 10, 11, 12, 13 et 14 du règlement général de la loterie nationale du 14 janvier 1955, inséré au *Journal officiel* du 31 mars suivant, sont applicables à la tranche spéciale de la loterie nationale 1955 dite Tranche des trois cents millionnaires.

Article 9.

Toute souscription à la tranche spéciale de la loterie nationale, dite Tranche des trois cents millionnaires, implique adhésion au présent règlement.

Article 10.

Ce règlement sera inséré au *Journal officiel* de la République française.

Le secrétaire général de la loterie nationale,
CH. LEONNET.

Approuvé :

Paris, le 16 août 1955.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques
et par délégation :
Le secrétaire général de la loterie nationale,
CH. LEONNET.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Circulaire du 18 octobre 1955 concernant l'application du décret n° 55-679 du 20 mai 1955 relatif aux coopératives de consommation des entreprises privées ou nationalisées et des administrations publiques.

Le président du conseil des ministres, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques à Messieurs les préfets.

Par circulaire du 12 août 1955, un certain nombre de directives vous ont été données concernant l'application du décret n° 55-679 du 20 mai 1955 relatif aux coopératives de consommation des entreprises privées ou nationalisées et des administrations publiques. Toutefois, nos services ayant été saisis de nombreuses demandes de précisions à ce sujet, vous voudrez bien vous référer aux indications complémentaires suivantes pour l'application du décret concernant le fonctionnement, la déclaration et le contrôle des coopératives.

Fonctionnement des coopératives.

a) Il y a lieu de préciser que la disposition de l'article 2 du texte aux termes de laquelle les coopératives régulièrement constituées entre les membres du personnel des entreprises privées et des administrations publiques exerceront leur activité « selon les convenances et les possibilités des parties », vise essentiellement la faculté, pour ces organismes, de s'installer dans les locaux qui, d'un commun accord, seraient apparus les plus adéquats, qu'ils soient situés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'entreprise ou de l'administration. Il conviendra de tenir compte, dans le choix qui sera fait, de la nécessité d'assurer au commerce local une protection efficace contre toute tentative de constitution au profit de la coopérative d'une clientèle étrangère à l'entreprise ou à l'administration; lorsque la coopérative sera installée à l'intérieur de l'entreprise ou de l'administration, le local devra se trouver situé dans une partie de l'immeuble administratif ou professionnel dont l'accès est exclusivement réservé au personnel.

Il importait de dissiper toute ambiguïté sur ce point qui, sous la législation antérieure et compte tenu du décret du 2 novembre 1945, a donné lieu à de nombreuses contestations.

D'autre part, en ce qui concerne les subventions et les prestations, le régime qui leur est applicable découle de textes antérieurs au décret du 20 mai 1955.

C'est ainsi que pour les coopératives d'entreprises, il convient de se référer à l'ordonnance du 22 mai 1945 et au décret du 2 novembre 1945 pris pour son application. L'un et l'autre ont habilité les comités d'entreprises ou inter-entreprises à accorder des subventions en espèces aux coopératives dont ils ont préalablement reconnu le caractère d'œuvre sociale. Cette réglementation a eu pour effet, dès sa mise en œuvre, d'abroger implicitement les dispositions contraires du décret-loi du 29 juillet 1939. Le décret du 20 mai 1955 s'est borné, sur ce point, à mettre la lettre des textes en harmonie avec le nouvel état du droit.

Dans les coopératives d'administration, le nouveau décret, en abrogeant les interdictions contenues dans le décret du 29 juillet 1939, n'a pas pour autant touché aux règles qui régissent l'exécution du budget de l'Etat. Il va de soi qu'aucune subvention ne pourra être accordée si elle n'est pas expressément prévue au budget sous la rubrique « œuvres sociales ». S'agissant de dons faits à l'aide de deniers publics, au bénéfice d'une œuvre privée, il est normal que le Parlement soit à même de dire chaque année s'il entend l'approuver.

Des instructions sur ce point vont être envoyées par M. le ministre des finances à MM. les contrôleurs des dépenses engagées en vue de contrôles plus rigoureux.

b) Les coopératives d'entreprises et d'administrations doivent, en application des alinéas 2 et 3 ajoutés par le décret n° 55-679 du 20 mai 1955 à l'article 2 de la loi du 7 mai 1917, réserver exclusivement leurs services au personnel desdites entreprises ou administrations ayant la carte de « sociétaire coopérateur »; cette carte devra faire l'objet d'un retrait immédiat au cas où le coopérateur quitterait l'entreprise ou l'administration pour une cause autre que sa mise à la retraite.

Il convient en effet de veiller à ce que les services de ces coopératives spécialement constitués pour les besoins du personnel ne puissent en aucun cas être utilisés directement ou indirectement par des étrangers à l'entreprise ou à l'administration, ce qui risquerait de constituer un détournement de l'aide éventuellement consentie aux seuls coopérateurs.

A cet égard, il importera de vérifier que les achats de chaque sociétaire ne dépassent pas les besoins d'une consommation familiale normale appréciée au regard des rémunérations directes ou indirectes perçues par le coopérateur. En vue de faciliter le contrôle, il y aura lieu de tenir un document établi au nom de chaque adhérent. Ce document pourra prendre notamment la forme d'une fiche sur laquelle figureront tous les achats faits par chaque coopérateur.

Il convient d'appeler spécialement l'attention sur le fait que *toute infraction* à la prescription essentielle visant l'utilisation exclusive des services coopératifs par les sociétaires est passible des sanctions prévues à l'article 3 du texte.

D'autre part, cette mesure est renforcée par la disposition aux termes de laquelle aucune publicité concernant lesdites coopératives ne peut être faite en dehors des administrations ou entreprises auprès desquelles elles fonctionnent.

Ces restrictions sont la contre-partie du caractère d'œuvre sociale de cette catégorie de coopératives.

Déclaration obligatoire.

Il y a lieu de préciser à ce sujet qu'il vous appartient non seulement de délivrer récépissé des déclarations prévues à l'article 3 du décret du 20 mai 1955 et de les répertorier, mais également de vérifier la conformité des statuts déposés avec les dispositions du nouveau texte.

Corrélativement, seront passibles des peines prévues non seulement les dirigeants des coopératives qui n'auront pas adressé la déclaration requise en temps utile, mais encore ceux dont les statuts ne seront pas conformes aux exigences du décret.

En raison, d'une part, de l'afflux probable des déclarations et, d'autre part, de la nécessité de prévoir un certain laps de temps pour permettre aux coopératives existantes de procéder aux modifications de leur statut, un délai a été prévu avant lequel il ne conviendra pas en principe de relever d'infraction.

Toutefois, il importe de rappeler ici que les coopératives constituées après la publication du décret du 20 mai 1955 doivent déclarer leur existence et déposer leurs statuts conformes un mois avant de commencer à fonctionner.

Il en résulte que si une nouvelle coopérative devait avoir commencé son activité moins d'un mois après avoir déposé sa déclaration ou si ses statuts ne devaient pas être en harmonie avec le nouveau texte, elle serait immédiatement passible des sanctions prévues.

D'autre part, s'il est exact, ainsi que le rappelle la circulaire du 12 août 1955, qu'en application de l'article 20 de la loi du 10 septembre 1947 les coopératives doivent procéder au dépôt, au greffe de la justice de paix de leur siège social, des copies de leurs statuts et des modifications apportées à ceux-ci, il convient de noter que ces prescriptions visent, aux termes du texte, les seules coopératives « qui ne sont soumises par la loi à aucun autre mode de publicité ». Or, les coopératives d'entreprises et d'administration étant presque toujours constituées sous la forme de société anonyme, elles sont soumises, en ce qui concerne la publicité, aux dispositions applicables à ces sociétés, c'est-à-dire inscription au registre du commerce, publicité dans un journal d'annonces légales, dépôt des statuts au greffe du tribunal de commerce. La publicité des modifications aux statuts, exigée par le décret du 20 mai 1955, devra donc être assurée, dans la presque totalité des cas, selon ces modalités.

Vous voudrez bien noter également qu'un exemplaire du compte rendu annuel d'activité prévu à l'article 18 du texte devra être adressé au département de l'industrie et du commerce.

Contrôle et sanctions.

« La circulaire du 12 août 1955 n'a pas cité, parmi les fonctionnaires chargés de l'application de la loi, ceux désignés par le ministre chargé des affaires économiques.

« Il résulte cependant du décret que ces fonctionnaires sont chargés de l'application de ce texte tant en ce qui concerne les coopératives d'administration publique que les coopératives d'entreprises privées ou nationalisées.

« Il est procédé à une étude des conditions dans lesquelles pourrait se faire, dans la pratique, la liaison entre les fonctionnaires de contrôle du ministère des finances et des affaires économiques et ceux des services de l'inspection du travail ».

Messieurs les préfets sont chargés de diffuser à tous les services intéressés les dispositions de la présente circulaire en vue de leur application.

Fait à Paris, le 18 octobre 1955.

Le président du conseil des ministres,
EDGAR FAURE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
SCHUMAN.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Agriculture.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 29 septembre 1955, MM. Renard (Arsène), ingénieur de 1re classe, 3e échelon; Favier (Jean), ingénieur de 2e classe, 4e échelon; Fauche (Jean) et Laurent (Yves), ingénieurs de 2e classe, 2e échelon, d'agriculture de la France d'outre-mer; Leveque (Roger), chef de garage du Centre de recherches agronomiques de Fatick (Sénégal), en congé dans la métropole, ont été placés dans la position de mission en Grande-Bretagne, pour compter du 18 juillet 1955 et pour une durée maximum de quinze jours, en vue de participer au stage d'agriculture tropicale mécanisée organisé à Ashorne-Hille (Angleterre) par les établissements Massey-Harris-Ferguson.

Elevage et industries animales.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 13 octobre 1955, M. Guerret (Maurice), vétérinaire inspecteur en chef, 3e échelon, de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer, en service en Afrique occidentale française, en congé dans la métropole, a été placé dans la position de mission en France, pour compter du 30 août 1955 et pour une durée maximum de dix jours, en vue de participer, à Paris, au congrès international du froid.

Tour de service outre-mer des fonctionnaires civils appartenant aux cadres régis par décret.

Additif au *Journal officiel* du 10 septembre 1955, page 9009:

Administration générale.

GROUPE DES CHEFS DE BUREAU

Pour servir en Afrique équatoriale française.

M. Auge (Jacques).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Génie rural.

Par arrêté en date du 10 octobre 1955, Mlle Alphonsine Aubrespin, commis du génie rural de 11e échelon, est promue à la classe exceptionnelle de son grade à compter du 1er novembre 1955.

Par arrêté en date du 10 octobre 1955, M. Cherel (Pierre), ingénieur du génie rural, en service détaché auprès du ministère des affaires tunisiennes et marocaines, a été réintégré dans le cadre métropolitain du génie rural, à compter du 1er novembre 1955.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 octobre 1955, page 10367, 2e colonne, avant-dernière ligne, au lieu: « Dayet (Gustave-Aimé) » lire: « Dayet (Jean-Gustave-Aimé).

Page 10368, 8e ligne, au lieu de: « Granier (Pierre-Robert-Edouard) », lire: « Garnier (Pierre-Robert-Edouard ».

Inspection de la pharmacie.

Par arrêtés en date du 17 octobre 1955, les candidats ci-après désignés, admis au concours du 3 octobre 1955, sont nommés pharmaciens inspecteurs stagiaires de la santé, à compter du 19 octobre 1955:

MM. Pedron (Adrien), Delhal (Auguste), Averoin (François), Foucaud (André), Tessier (André), Pouchol (Jacques), Vidou (Elie), Cordonnier (Jacques), Cousin (Jean).

MINISTERE DE LA MARINE MARCHANDE

Décrets du 17 octobre 1955 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 17 octobre 1955, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la marine marchande, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 4 octobre 1955, portant que les promotions et nominations du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

MM.

Khebian (Louis), inspecteur de l'exploitation à la Compagnie des messageries maritimes. Chevalier de la Légion d'honneur du 21 novembre 1946.

De Labrusse (Laurent), directeur général de la Société nationale d'affrètements. Chevalier de la Légion d'honneur du 28 janvier 1939.

Smeyers (Charles), directeur et administrateur de sociétés d'affrètements et de courtage, membre du conseil supérieur de la marine marchande. Chevalier de la Légion d'honneur du 25 décembre 1945.

Thouvenin (Paul), inspecteur de la navigation. Chevalier de la Légion d'honneur du 27 février 1936.

Au grade de chevalier.

MM.

Colombini (François), syndic principal des gens de mer à Ajaccio; 39 annuités, 4 mois.

Couve (René), sous-directeur de la compagnie Fraissinet à Marseille; 27 annuités.

Mlle Gouriou (Jeanne), secrétaire d'administration au ministère de la marine marchande; 40 annuités.

Le Gigan (Jean), directeur commercial des Anciens Chantiers Dubigeon à Nantes; 35 annuités, 6 mois.

Miramond (Louis), directeur de l'exploitation des lignes « Méditerranée » de la Compagnie de navigation Charles Le Borgne; 37 annuités, 7 mois.

Racine (Louis), directeur de la Société cherbourgeoise de remorquage et de sauvetage à Cherbourg; 37 annuités, 10 mois.

Smeesters de Montalais (Albert), président honoraire du syndicat des compagnies d'assurances maritimes et transports; 32 annuités.

Toussaint (Jean), chef de service à la chambre syndicale de constructeurs de navires et machines marines; 25 annuités, 2 mois.

Tramoni (Barthélémy), entrepreneur de travaux de peinture industrielle et maritime; 45 annuités, 3 mois.

Gabar Radih (Abdoul), commerçant; 25 annuités.

Par décret du Président de la République en date du 17 octobre 1955, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la marine marchande, vu la déclaration du conseil de l'ordre, en date du 4 octobre 1955, portant que les promotions et nominations du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

MM.

Heendrickxen (Jean), capitaine au long cours, pilote de Dunkerque en retraite (Dunkerque 168). Chevalier de la Légion d'honneur du 9 juillet 1930.

Le Louarn (Guillaume), capitaine de la marine marchande (Caen 4170). Chevalier de la Légion d'honneur du 30 octobre 1945.

Michelet (Jean-Paul), capitaine au long cours (Arcachon 2548 H. S.). Chevalier de la Légion d'honneur du 21 novembre 1946.

Au grade de chevalier.

MM.

Amice (Henri), officier mécanicien de 1re classe, chef mécanicien sur le *Liberté* (le Havre 12315); 31 annuités 6 mois.

Caplain (Louis), capitaine au long cours, ancien cap-hornier (Dieppe 10202); 33 annuités 4 mois.

Chelveder (Toussaint), capitaine de la marine marchande, ancien maître de port au Havre (Saint-Brieuc 133); 30 annuités 11 mois.

Cruciani (Joseph), capitaine d'armes en retraite (Marseille 9046 H. S.); 31 annuités 5 mois.

Devinat (François), officier mécanicien de 1re classe à la Compagnie générale transatlantique (le Havre 1317 H. S.); 32 annuités 11 mois.

Garnier (Louis), capitaine au long cours (Saint-Brieuc 1756); 32 annuités 3 mois.

Le Berre (Bénoni), officier mécanicien de 1re classe (Vannes 11317 H. S.); 29 annuités 2 mois.

Lefevre (Jules), pilote en retraite (le Havre 2942 H. S.); 39 annuités 7 mois.

Lorant (François), capitaine au long cours en retraite (Saint-Brieuc 3065); 49 annuités 1 mois.

Marieu (Jean-Baptiste), capitaine au long cours, commandant du paquebot *Foucauld* (Bordeaux 20016 H. S.); 31 annuités 3 mois.

Menes (Francis), capitaine au long cours, commandant à la Compagnie des messageries maritimes (Saint-Malo 1361 H. S.); 32 annuités 5 mois.

Mocquard (Emmanuel), pilote de la Loire (Nantes 12); 47 annuités 5 mois.

Poletti (Philippe), officier mécanicien de 1re classe (Marseille 12303 H. S.); 35 annuités 6 mois.

Soleil (Jules), capitaine au long cours, commandant du *Leconte-de-Lisle* (Marseille 7133); 29 annuités 10 mois.

Testard (Jean-Baptiste), chef pilote de la station de Boulogne-sur-Mer (Boulogne 1553); 40 annuités 3 mois.

Villetorte (Pierre), chef du pilotage de la Pallice (la Rochelle 163 P.); 47 annuités 5 mois.

NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Par arrêté du 27 septembre 1955, M. Peronnet (René) a été nommé commis administratif stagiaire dans les services extérieurs de la guerre (génie) à Grenoble (Isère), en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (1re et 2e partie, livre III, titre III, chap. IV).

Ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Par arrêté du 30 septembre 1955, Mme Castan (Renée), inscrite sous le n° 20 (services extérieurs, § E) sur la liste des candidats classés en vue d'une nomination aux emplois réservés publiée le 22 avril 1955, est nommée employée de bureau dactylographe stagiaire à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre à Toulouse.

SUSPENSION TEMPORAIRE DE FONCTIONS

Ministère de la justice.

D'un jugement rendu le 12 octobre 1955 par le tribunal civil de Clermont-de-l'Oise, statuant en matière disciplinaire, il appert que Me Bernard Deguingand, huissier près ledit tribunal, a été suspendu de ses fonctions pendant une durée de trois mois à compter du 17 octobre 1955.

Me Vilquain, huissier à Mouy, a été commis administrateur de l'étude de Me Deguingand pendant la durée de la suspension de ce dernier.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du jeudi 20 octobre 1955.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Fixation de l'ordre du jour.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le jeudi 20 octobre 1955.

N° 11258. — Rapport de M. de Moro-Giafferri, au nom de la commission de la justice, sur la proposition de loi ayant pour objet de modifier les articles 302 et 309 du code pénal en vue de renforcer les peines à la suite des meurtres, assassinats et blessures volontaires commis à l'encontre d'agents de la force publique.

N° 11262 (1). — Rapport fait à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République par la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations sur les opérations de l'année 1954.

N° 11544. — Proposition de loi de M. Solinhac tendant à modifier le quorum nécessaire pour la validité des délibérations des conseils municipaux (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 11550. — Rapport de M. Haumesser, au nom de la commission de l'intérieur, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à compléter l'article 27 du décret du 14 octobre 1954 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des officiers de police adjoints et l'article 16 du décret du 14 octobre 1954 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des inspecteurs de police de la sûreté nationale.

N° 11560. — Rapport supplémentaire de M. Bourdelles, au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi tendant à obtenir l'augmentation du nombre des ingénieurs du corps du génie rural.

N° 11561. — 2e rapport supplémentaire de M. Nenon, au nom de la commission de l'intérieur, sur les propositions de loi relatives au statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux.

N° 11566. — Proposition de résolution de M. Lefranc tendant à inviter le Gouvernement à attribuer le bénéfice de la franchise postale à tous les militaires actuellement stationnés en Afrique du Nord (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 11569. — Rapport de M. Alfred Krieger, au nom de la commission de la production industrielle, sur la proposition de loi tendant à l'assainissement des conditions d'exploitation des entreprises gazières non nationalisées.

N° 11576. — Proposition de loi de M. Besset tendant à la modification de certaines dispositions du décret du 20 mai 1955 relatif à l'assurance maladie (renvoyée à la commission du travail).

N° 11579. — Proposition de loi de Mme de Lipkowski tendant à la réforme des régimes matrimoniaux (renvoyée à la commission de la justice).

N° 11580. — Proposition de loi de M. Mouton tendant à rendre applicable aux ouvriers des professions agricoles ou forestières le bénéfice des dispositions de l'article 16 de la loi du 1er juillet 1938 relative aux accident du travail (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 11581. — Proposition de loi de M. Mouton tendant à faire bénéficier les salariés des professions agricoles et forestières des dispositions de l'article 73 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 relatif à l'assurance décès (renvoyée à la commission de l'agriculture).

(1) Tirage restreint.

N° 11582. — Proposition de loi de M. Mouton tendant à attribuer à la veuve d'un mutilé à 100 p. 100 une rente égale à celle attribuée à la veuve d'un accidenté du travail (renvoyée à la commission du travail).

N° 11583. — Proposition de loi de M. Siefridt tendant à ouvrir un nouveau délai pour le rachat de certaines cotisations d'assurance vieillesse (renvoyée à la commission du travail).

N° 11584. — Proposition de résolution de M. Pierre-Fernand Mazuez tendant à inviter le Gouvernement à surseoir à la perception des taxes instituées sur les spectacles sportifs par les décrets du 30 avril 1955 jusqu'à la publication des arrêtés interministériels prévus à l'alinéa *b* de l'article 3, 3e, du décret susvisé (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 11589. — Proposition de loi de M. Jean-Paul Palewski tendant à modifier les dispositions de la loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 11591. — Proposition de loi de M. Jean Cayeux tendant à accorder aux agents retraités des collectivités locales, titulaires de pensions proportionnelles, le maintien des droits acquis en matière de liquidation de pensions (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 11593. — Rapport de M. Coffin, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur la proposition de loi, modifiée par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture, relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar.

N° 11602. — Proposition de résolution de M. de Gracia tendant à inviter le Gouvernement à accorder à toutes les victimes des troubles de Tunisie un dédommagement légitime (renvoyée à la commission des affaires étrangères).

N° 11604. — Rapport supplémentaire de M. Defos du Rau, au nom de la commission de la justice, sur le projet de loi abolissant la peine de la confiscation des biens à venir prévue à l'article 37 du code pénal.

N° 11627. — Projet de loi relatif au régime des loyers des immeubles reconstruits ou réparés à la suite de séismes en Algérie (renvoyé à la commission de l'intérieur).

N° 11647. — Rapport supplémentaire de M. Charles Barangé, au nom de la commission des finances, sur les propositions de loi relatives aux bouilleurs de cru.

N° 11648. — Proposition de résolution de M. Edouard Herriot tendant à inviter le Gouvernement à promouvoir dans les moindres délais les mesures nécessaires pour remédier aux graves conséquences économiques et sociales qui résultent des conditions actuelles d'exportation et de production dans les tissages de soieries de la région lyonnaise (renvoyée à la commission des affaires économiques).

Commission des affaires économiques.

Séance du mercredi 19 octobre 1955.

Présents. — MM. Anthonioz, Bégouin, Castera, Catoire, Catrice, Charret, Chatenay, Costes (Alfred) (Seine), Mme Degrond, M. Denis (Alphonse) (Haute-Vienne), Mme Estachy, MM. Gaubert, Gazier, Georges (Maurice), Godin, Hugues (André) (Seine), Jarrosson, Joly, Klock, Mabrut, Marcellin, Noël (Marcel) (Aube), Paquet, Pebellier (Eugène), Penoy, Pinvidic, Mme Poinso-Chapuis, MM. Quénard, Ramonet, Sauer, Vals (Francis).

Excusé. — M. Billiemaz.

Suppléants. — MM. Rincent (de M. Evrard), Pradeau (de M. Guy Desson), Morève (de M. Calloi), Laplace (de M. Bengana), Mlle Marzin (de M. Chausson), MM. Durbet (de M. Gaumont), Berthet (de M. Lacoste), de Baudry d'Asson (de M. Naroun), Detœuf (de M. Colrre).

Commission des boissons.

Séance du mercredi 19 octobre 1955.

Présents. — MM. Baurens, Benoit (Alcide) (Marne), Castera, Conte, Coste-Floret (Paul) (Hérault), Delbez, Delcos, Delaume, Fabre, Fouques-Dupare, Gau, Gourdon, Jean (Léon) (Hérault), Laborbe, Mme Laissac, MM. Lalle, Menin, Noe (de La), Ould Cadi, Paternot, Pelleray, Quinson, Rey, Mme Roca, MM. de Saivre, Seynat, Toublanc, Tourné.

Suppléants. — MM. Detœuf (de M. Guichard), Gravoille (de M. Waldeck Rochet), Mancey (de M. Lambert), Priou (de M. Kuehn), Sauer (de M. Zunino), Vals (de M. Guille).

Commission de la défense nationale.

Séance du mercredi 19 octobre 1955.

Présents. — MM. André (Pierre) (Meurthe-et-Moselle), Auban (Achille), Bartolini, Billat, Bruyneel, Christiaens, Commentry, Deboudt (Lucien), Degoutte, Ducos, Dupraz (Joannès), Fouques-Duparc, Gaillemin, Gilliot, Guiguen, Legaret, Lejeune (Max), Mallez, Maurellet, Mercier (André-François) (Deux-Sèvres), Monsabert (de), Montalat, Montjou (de), Prache, Mme Prin, M. Villeneuve (de).

Excusés. — MM. Letourneau, Pierre Montel, Taillade.

Commission de l'éducation nationale.

Séance du mercredi 19 octobre 1955.

Présents. — MM. Baudry d'Asson (de), Bêche (Emile), Cartier (Marcel) (Drôme), Cogniot, Deixonne, Delachenal, Doutrellot, Ducos, Faraud, Flandin (Jean-Michel), Guérard, Kir, Mme Lempereur, MM. Léotard (de), Maga (Hubert), Marie (André), Mlle Marzin, MM. Pierrard, Prélot, Priou, Raingeard, Rincent, Signor, Viatte, Villeneuve (de).

Suppléants. — MM. Gilliot (de M. de Benouville), Mabrut (de M. Binot), Gabriel Paul (de M. Boutavant), Catoire (de Mlle Dienesch), Vais (de M. Gau), Coudray (de M. Gosset), Delœuf (de M. Lacombe), Mancey (de M. Thamier), Defos du Rau (de M. Thibault), Castera (de Mme Vaillant-Couturier), Aubin (de M. Zodi Ikhia).

Commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Séance du mercredi 19 octobre 1955.

Présents. — MM. Barbier, Cayeux (Jean), Charret, Chassaing, Dubois, Guérard, Guislain, Mme Lempereur, MM. Mazuez (Pierre-Fernand), Montalat, Montgolfier (de), Mora, Olmi, Mmes Poinso-Chapuis, Rabaté, MM. Regaudie, Sauer, Sauvajon, Savale, Viliard.

Excusés. — MM. Barrot, Frédet, Frugier.

Commission des finances.

Séance du mercredi 19 octobre 1955.

Présents. — MM. Arnal, Barangé (Charles) (Maine-et-Loire), Bénard (François), Boisdé (Raymond), Bruseet (Max), Burlot, Courant (Pierre), Dagain, Darou, David (Marcel) (Landes), Denais (Joseph), Dorey, Ferri (Pierre), Frédéric-Dupont, Gozard (Gilles), Jean-Moreau (Yonne), Lamps, Leenhardt (Francis), Liautey (André), Maga (Hubert), Massot (Marcel), Maurice-Bokanowski, Meunier (Pierre) (Côte-d'Or), Palewski (Jean-Paul) (Seine-et-Oise), Petit (Guy) (Basses-Pyrénées), Pineau, Tinguy (de).

Excusé. — M. Gabelle.

Suppléants. — MM. Boutavant, Louvel, Musmeaux.

Assistait en outre à la séance. — M. Deixonne.

Commission de la justice et de législation.

Séance du mercredi 19 octobre 1955.

Présents. — MM. Briffod, Coudert, Dejean, Denis (Alphonse) (Haute-Vienne), Gautier, Grimaud (Henri), Grimaud (Maurice) (Loire-Inférieure), Grousseaud, Lacaze (Henri), Lefranc, Mignot, Minjoz, Montillot, Moro-Giafferri (de), Mme Rabaté, MM. Rolland, Silvandre, Wasmer.

Suppléants. — MM. Alexandre Thomas (de M. Benbahmed), Christiaens (de M. Chamant), Mlle Marzin (de M. Cherrier), MM. Mancey (de M. Dufour), de Baudry d'Asson (de M. Fourcade), Marcel Noël (de M. Girard), Rousselot (de M. Isorni), Peitre (de M. Salliard du Rivault).

Commission de la marine marchande et des pêches.

Séance du mercredi 19 octobre 1955.

Présents. — MM. Audeguil, Bignon, Bissol, Cermolacce, Coudray, Defferre, Dupuy (Marc), Febvay, Fouyet, Gaborit, Golvan, Gravoille, Guilton (Jean) (Loire-Inférieure), Henneguelle, Michaud (Louis) (Vendée), Rousseau, Siefridt, Signor.

Commission de la production industrielle et de l'énergie.

Séance du mercredi 19 octobre 1955.

Présents. — MM. Aubin (Jean), Bouvier-O'Cottereau, Cassagne, Catoire, Coutant (Robert), Dexonne, Delœuf, Mme Duvernois, MM. Furaud, Gaillemin, Krieger (Alfred), Mallez, Manceau (Bernard) (Maine-et-Loire), Mancey (André) (Pas-de-Calais), Montel (Eugène) (Haute-Garonne), Pradeau, Sauvage, Sibué, Sion.

Commission des territoires d'outre-mer.

Séance du mercredi 19 octobre 1955.

Présents. — MM. Apithy, Aubame, Benoist (Charles), Seine-et-Oise, Cermolacce, Defferre, Devinat, Diarra (Hamadoun), Dumas (Joseph), Essébe, Forcinal, Grousseaud, Guissou, Mabrant, Mamadou Konaté, Manceau (Robert) (Sarthe), Molinatti, Nimine, Paul (Gabriel), Raingeard, Ranaivo, Savary, Silvandre, Solinhac.

Suppléants. — MM. Bechir Sow (de M. Douala Manga Bell), Coranio (de M. Sanogo Sekou), Barry Diawadou (de M. Tony Révillon), Draveny (de M. Coffin), Berthet (de M. Liurette).

Convocations de commissions.

La commission de la presse se réunira le vendredi 21 octobre 1955, à onze heures (local de la commission n° 230) :

I. — Nomination de rapporteurs pour :

La proposition de loi (n° 11252) de M. de Léotard tendant à compléter l'article 30 de la loi du 2 août 1954 sur les biens de presse;

La proposition de loi (n° 11375) de Mme Degrond portant statut de la radiodiffusion-télévision française.

II. — Audition d'un représentant de l'association des auteurs de films sur le projet de loi (n° 8612) concernant la propriété littéraire et artistique.

La commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions se réunira le jeudi 20 octobre 1955, à dix heures (local de la commission n° 219) :

I. — Examen de pétitions.

II. — Nomination de rapporteurs pour :

La proposition de loi (n° 11161) de M. Félix-Tchicaya tendant à instituer dans l'ensemble des territoires d'outre-mer un collège électoral unique englobant les citoyens de l'Union française de tous les statuts pour toutes les élections législatives, territoriales et municipales;

La proposition de loi (n° 9186) de M. Oopa Pouvanaa relative aux conditions d'éligibilité de certains fonctionnaires dans les territoires d'outre-mer et dans les départements et les arrondissements métropolitains et d'outre-mer, en remplacement de M. Gaumont;

La proposition de loi (n° 8538) de M. Conombo tendant à compléter la loi du 27 octobre 1946 en ce qui concerne le remplacement des sièges vacants dans la représentation des territoires d'outre-mer à l'Assemblée de l'Union française, en remplacement de M. Nazi Boni;

La proposition de loi (n° 1525) de M. Minjoz concernant les inéligibilités aux élections législatives, cantonales et municipales, en remplacement de M. Gosset.

III. — Rapport de M. Prélot sur le renouvellement du comité constitutionnel.

IV. — Discussion du rapport de M. Defos du Rau sur le projet de loi portant revision de la Constitution.

V. — Questions diverses.

La commission des territoires d'outre-mer se réunira le vendredi 21 octobre 1955, à dix heures (local de la commission n° 254) :

Suite du rapport de M. Benoist sur la proposition de loi (n° 1200) de M. Dumas relative aux accidents du travail.

La commission du travail et de la sécurité sociale se réunira le vendredi 21 octobre 1955 (local de la commission n° 264).

1° A neuf heures quarante-cinq.

I. — Nomination de rapporteurs pour :

La proposition de loi (n° 10708) de M. Bouxom (allocations prénatales);

La proposition de loi (n° 10798) de M. Martinaud-Déplat (allocations de vieillesse);

La proposition de loi (n° 11102) de M. Henri Meck (assurance vieillesse);

La proposition de loi (n° 11413) de M. Sion (accidents du travail);

La proposition de loi (n° 11153) de M. Renard (prestations maladie et pensions de vieillesse);

La proposition de loi (n° 11155) de M. Boutbien (prestations maladie et pension de vieillesse);

La proposition de loi (n° 11166) de M. Guthmuller (assurance vieillesse et chômage);

La proposition de résolution (n° 11170) de M. Emile Hugues (journaux d'entreprise);

La proposition de loi (n° 11182) de M. Renard (assurance invalidité);

La proposition de loi (n° 11200) de Mme Lefebvre (carte sociale des économiquement faibles);

La proposition de loi (n° 11254) de M. Henri Meck (assurance vieillesse des travailleurs marocains et tunisiens de la métropole);

La proposition de résolution (n° 11292) de M. Charret (rentes d'accidents du travail);

La proposition de résolution (n° 11300) de M. Baylet (réforme du régime d'aide sociale et de sécurité sociale);

La proposition de loi (n° 11326) de Mme Vermeersch (salaire de base des prestations familiales);

La proposition de résolution (n° 11327) de M. Isorni (allocations aux vieux travailleurs salariés);

La proposition de loi (n° 11329) de M. Rosenblatt (plafond de cotisation à la sécurité sociale);

La proposition de loi (n° 11349) de Mme Vermeersch (repos hebdomadaire des femmes travailleuses);

La proposition de loi (n° 11397) de M. Le Coutaller (nouveau délai de rachat de cotisations de sécurité sociale pour les cadres);

La proposition de résolution (n° 11409) de M. de Bénouville (réforme de la sécurité sociale);

La proposition de loi (n° 11470) de M. Valentino (régime d'assurances sociales des départements d'outre-mer);

Le projet de loi (n° 11511) (travail des femmes et des enfants);

La proposition de loi (n° 11512) de M. Renard (gratuité des soins aux assurés sociaux);

La proposition de loi (n° 11515) de Mme Vermeersch (durée hebdomadaire du travail dans les banques);

La proposition de loi (n° 11517) de M. Duclos (durée du congé payé annuel);

La proposition de loi (n° 11519) de M. Billoux (suppression de la cotisation des salariés à la sécurité sociale).

II. — Rapport de Mme Lefebvre sur la proposition de loi (n° 10970) de M. Duquesne (prestations de l'assurance maladie aux pensionnés de vieillesse).

III. — Rapport de Mme Lefebvre sur la proposition de loi (n° 10569) de M. Jean-Paul David (allocations aux vieux travailleurs salariés [veuves de guerre]).

IV. — Rapport de M. Duquesne sur le projet de loi (n° 9516) (accords intérimaires de sécurité sociale).

V. — Rapport de M. Duquesne sur le projet de loi (n° 9908) (convention de sécurité sociale avec la Norvège).

VI. — Rapport de M. Duquesne sur le projet de loi (n° 10397) (accord de travail relatif aux bateliers rhénans).

VII. — Suite du rapport de M. Bouxom sur les propositions de loi et de résolution (n°s 9515, 10978 et 9386) de M. André Denis, de M. Pierre-Olivier Lapie et de M. Gau (congés culturels des jeunes travailleurs).

VIII. — Rapport de M. Boutbien sur la proposition de loi (n° 9365) de M. André Morice (prestations de sécurité sociale aux enfants infirmes).

IX. — Questions diverses.

2° A onze heures.

Audition de M. Crouzier, secrétaire d'Etat à la défense nationale et aux forces armées, sur la proposition de loi (n°s 5852 et 6418) de M. Gazier (champ d'application de la législation du travail). — Eventuellement, rapport supplémentaire de M. Gazier.

Additif à l'ordre du jour de la réunion que tiendra la commission des affaires économiques le jeudi 20 octobre 1955, à dix heures (local de la commission n° 263):

VI. — Nomination d'un rapporteur pour les propositions de loi et de résolution relatives au statut des coopératives.

VII. — Eventuellement, examen du rapport sur les propositions de loi et de résolution (n°s 11482 et 11493) de M. Calrice et de M. Penoy relatives au remboursement des charges sociales et fiscales aux entreprises exportatrices.

Additif à l'ordre du jour de la réunion que tiendra la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement le jeudi 20 octobre 1955 à neuf heures (local de la commission n° 208):

II *bis*. — Suite du rapport de M. René Schmitt sur le projet de loi (n° 8110) relatif à la codification des textes sur les dommages de guerre.

Réunions de commissions du jeudi 20 octobre 1955.

Conférence des présidents, à onze heures. — Cabinet de M. le président.

Commission des affaires économiques, à dix heures. — Local n° 263.

Commission des affaires étrangères, à dix heures. — Local du 6e bureau.

Commission de l'agriculture, à neuf heures trente, local n° 202.

Commission de l'intérieur, à neuf heures quarante-cinq. — Local n° 207.

Commission des moyens de communication et du tourisme, à dix heures. — Local n° 211.

Commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement, à neuf heures. — Local n° 208.

Commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles et des pétitions, à dix heures. — Local n° 249.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du jeudi 20 octobre 1955.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE.

1. — Examen d'une demande formulée par la commission des finances tendant à obtenir les pouvoirs d'enquête prévus par l'article 9 de la loi n° 50-10 du 6 janvier 1950 pour effectuer une enquête sur les conditions de gestion financière de la Compagnie française du Gabon et de la Compagnie française du Cameroun.

2. — Discussion des questions orales avec débat suivantes:

I. — M. Michel Debré a l'honneur de demander à M. le président du conseil quelle attitude il compte adopter en face de la décision prise par l'Etat associé du Cambodge de quitter l'Union française et des projets prêtés au gouvernement du Sud-Viet-Nam de rattacher sa monnaie à la monnaie américaine.

II. — M. Edmond Michelet a l'honneur de demander à M. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats associés s'il lui apparaît conforme à la lettre et à l'esprit des accords de Genève que deux officiers de l'armée française soient déférés à la justice du gouvernement du Sud-Viet-Nam.

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification de la « convention pour l'adoption d'un système uniforme de jaugeage des navires », conclue à Oslo le 10 juin 1947. (N°s 452, année 1955 et 37, session de 1955-1956. — M. Schiaffino, rapporteur de la commission de la marine et des pêches.)

4. — Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à assurer le fonctionnement de la caisse nationale des lettres. (N°s 410, 534, 621, année 1954; 385, année 1955 et 35, session de 1955-1956. — M. Lamousse, rapporteur de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.)

Documents mis en distribution le jeudi 20 octobre 1955.

N° 14. — Proposition de résolution de M. Ernest Pezet demandant l'institution de télégrammes de luxe.

N° 30. — Avis de M. Schwartz sur le projet de loi sur la responsabilité du transporteur au cas de transport aérien.

N° 35. — Rapport de M. Lamousse sur la proposition de loi, adoptée en deuxième lecture par l'Assemblée nationale tendant à assurer le fonctionnement de la caisse nationale des lettres.

N° 36. — Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification de décrets modifiant certains tarifs douaniers.

N° 37 (1). — Rapport de M. Schiaffino sur le projet de loi portant ratification de la « Convention pour l'adoption d'un système uniforme de jaugeage des navires ».

(1) NOTA. — Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les Sénateurs, le 19 octobre 1955.

Commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.

Séance du mercredi 19 octobre 1955.

Présents. — MM. Louis André, Philippe d'Argenlieu, Bouquerel, Charles Durand, Jacques Gadoin, Marcel Lemaire, Naveau, François Patenôtre, de Raincourt, Rochereau, Schiaffino, Seguin, Sempé, Verneuil, de Villoutreys.

Suppléants. — M. Brousse, Mme Marie-Hélène Cardot, M. Dutoit.

Excusés. — MM. Baudru, Brégègère, Clerc, Fousson, Méric, de Villoutreys.

Commission des affaires étrangères.

Séance du mercredi 19 octobre 1955.

Présents. — MM. Philippe d'Argenlieu, Augarde, Biatarana, Brizard, Chazette, Pierre Commin, Louis Gros, Léo Hamon, Léonetti, Marius Moutet, Marcel Plaisant, Abdennour Tamzali, Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, Henry Torrès.

Excusé. — M. Michel Debré.

Suppléants. — Mme Devaud, M. le général Béthouart, MM. Charles Brune, de Chevigny, Descours-Desacres, Portmann, Southon, Raymond Susset, Wach.

Assistait, en outre, à la séance. — M. Maroger (au titre de la commission des finances).

Commission de l'agriculture.

Séance du mercredi 19 octobre 1955.

Présents. — MM. Bataille, Georges Boulanger, Brégégère, Brettes, Capelle, Claudius Delorme, Jean Doussot, Driant, Dulin, Bénigne Fournier, Goura, Hoeffel, Houdet, Edmond Jollit, Koesler, Montsarrat, Naveau, de Pontbriand, Primet, de Raincourt, Suran, Diongolo Traoré.

Suppléants. — MM. Aguesse, Baudru, Le Sassier-Boisauné, Mathey, Amédée Valeau, Zussy.

Excusés. — MM. Durieux, Le Bot, Pascaud.

Commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.

Séance du mercredi 19 octobre 1955.

Présents. — MM. Bordeneuve, Georges Boulanger, Canivez, Chapalain, Delalande, Delrieu, Yves Estève, Lamousse, Georges Maurice, Monichon, Primet, Paul Robert, Southon, Symphor, Tuibon.

Excusés. — MM. Bertaud, Cayrou, de Maupeou, Portmann.

Suppléants. — Mme Girault, MM. Mahdi, de Raincourt, Varlot.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Séance du mercredi 19 octobre 1955.

Présents. — M. Raymond Bonnefous, Mme Marcelle Delabie, MM. Descours-Desacres, Deutschmann, Djessou, Rene Dubois, Mme Girault, MM. Plait, Georges Portmann, Southon, Henri Varlot.

Suppléantes. — Mmes Cardot, Devaud.

Excusée. — Mme Gilberte Pierre-Brossolette.

Commission des finances.

Séance du mercredi 19 octobre 1955.

Présents. — MM. Armengaud, Auberger, André Boutemy, Chapalain, Coudé du Foresto, Courrière, Jacques Debû-Bridel, Filippi, Waldeck L'Huillier, Longuet, Maroselli, de Montalembert, Pellenc, Alex Roubert,.

Excusés. — MM. Mamadou Dia, Kalenzaga.

Suppléants. — MM. Primet, Zinsou.

Assistait, en outre, à la séance. — M. Lamousse (au titre de la commission de l'éducation nationale).

Commission de la France d'outre-mer.

Séance du mercredi 19 octobre 1955.

Présents. — MM. Robert Aubé, Boisrond, Claireaux, Courroy, Amadou Doucouré, Durand-Réville, Gondjout, Mamadou N'Bodje, Plait, Razac, François Schleiter.

Suppléants. — MM. Houdet, Saoulba Gontchomé.

Excusés. — MM. Charles Brune, Jules Castellani, Josse, Marc Rucart, Raymond Susset.

Commission de la presse, de la radio et du cinéma.

Séance du mercredi 19 octobre 1955.

Présents. — MM. Jean Bène, Boisrond, Brizard, Bruyas, Jacques Debû-Bridel, Vincent Delpuech, Léo Hamon, Suran.

Excusés. — MM. Michelet, Séné.

Suppléant. — M. Primet.

Assistait en outre à la séance. — M. Abel-Durand (au titre de la commission du travail).

Réunions de commissions du jeudi 20 octobre 1955.

Commission de comptabilité, à neuf heures. — Local n° 269.

Commission d'examen d'une demande en autorisation de poursuites (n° 5), à seize heures. — Local n° 207.

Commission de l'intérieur, à dix heures. — Local n° 221.

Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, à neuf heures quarante-cinq. — Local n° 201.

Commission des moyens de communication, des transports et du tourisme, à neuf heures trente. — Local n° 202.

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre, à seize heures. — Local n° 213.

Commission de la recherche scientifique, à quinze heures. — Local n° 217.

Commission « 2e plan de modernisation et d'équipement », à onze heures trente. — Local n° 274.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du jeudi 20 octobre 1955.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de MM. Salier et Armengaud, sénateurs, tendant à réglementer les investissements de capitaux étrangers dans la France métropolitaine, dans les départements et territoires d'outre-mer. (N°s 6, année 1954, et 175, année 1955, M. Le Brun Kéris, rapporteur. — Avis de la commission des affaires financières, Mme Lefaucheux, rapporteur. — N° 197, année 1955, avis de la commission du plan, de l'équipement et des communications, M. Fleury, rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le 20 octobre 1955.

N° 7. — Proposition de M. Theetten tendant à inviter le Gouvernement à abroger l'arrêté du 29 août 1955, en vue de promouvoir l'expansion de l'industrie textile française dans les territoires d'outre-mer (renvoyée à la commission des affaires financières).

N° 16. — Proposition de M. Charles-André Julien tendant à la création à la présidence du conseil d'un organisme permanent de coordination des affaires musulmanes (renvoyée à la commission de politique générale).

Intercommission chargée de l'étude du rôle de l'Assemblée de l'Union française dans la structure de l'Union.

Dans sa séance du mardi 18 octobre 1955, l'Assemblée de l'Union française a nommé membres de l'intercommission chargée de l'étude du rôle de l'Assemblée de l'Union française dans la structure de l'Union:

MM. Antonini, Barbé, Boisdon, Bougenot, Alfred Bour, Cao Van Chieu, Charles-Cros, Chiarasini, Daher, Guillabert, Guyard, Habib-Deloncle, Junillon, Mme la princesse Khammao, Mlle Laton, MM. Laurin, Leger, Léon, M'Bida, Michalet, Oudard, Perier, Pialoux, Rencurel, Reverbori, Rosenfeld, Troisgros, Ya Doumbia.

Un siège est réservé pour la commission de politique générale.

Un siège est réservé pour la commission du règlement, des pétitions et des questions constitutionnelles.

Affaires financières.

Séance du mercredi 19 *octobre* 1955.

Présents: MM. Antonini, Cazelles, Chiarasini, Cornet, Delmas, Doan Huu Giam, Guyard, Mme Lefaucheux, MM. Leger, Reverbori, Schleiter, Theetten, Ya Doumbia. *Suppléants:* M. Antonini de M. Avinin, M. Cazelles de M. Bernier, M. Guyard de M. Eschenbrenner, Mme Lefaucheux de M. Fontanet, M. Doan Huu Giam de M. Do Huu Thinh, M. Schleiter de M. Gay.

Affaires sociales.

Séance du mercredi 19 *octobre* 1955.

Présents: MM. Bégarra, Begat, Boiteau, Deroux, Dubois, Dupuy (Marceau), Mme Eboué-Tell, Mlle Le Ber, Mme Malroux, MM. Sarr Ibrahima, Sircé. *Suppléants:* M. Bégarra de M. Chekkal Daho, M. Boiteau de M. Toujas, M. Dubois de M. Theetten, M. Marceau Dupuy de M. Périer, Mlle Le Ber de M. La Gravière, Mme Malroux de M. Guirandou N'Diaye.

Excusé: M. Burkhardt.

Législation, justice, affaires administratives et domaniales.

Séance du mercredi 19 *octobre* 1955.

Présents: MM. Antonini, Bour (Alfred), Cheikh Sidya, Diallo, Duval, Guillabert, Habib-Deloncle, Junillon, M'Bida, Pialoux, Polycarpe, Ribera, Sarraut (Omer). *Suppléants:* M. Diallo de M. Belabed, M. Omer Sarraut de M. Benamor, M. Duval de M. Bernier, M. Alfred Bour de M. Boisdon, M. Pialoux de M. de Bruchard, M. Habib Deloncle de M. Dorange, M. Cheikh Sidya de M. Razafindrakoto.

Plan, équipement et communications.

Séance du mercredi 19 *octobre* 1955.

Présents: MM. Dède, Dusseaulx, Duval, Fleury, Guillabert, Iba Zizen, Jacobson, Junillon, Lhuillier, Marquet, Rogué. *Suppléants:* M. Deroux de M. Ahidjo, M. Saidou Djermakoye de M. Diallo, M. Dède de M. Gay, M. Dusseaulx de M. Charles, M. Duval de M. Bernier, M. Jacobson de M. Castex, M. Junillon de M. Alduy, M. Marquet de M. Roy, M. Rogué de M. Charlier.

Excusés: MM. Jacquier, Nguyen Duy Thanh, Bangoura, Keita.

Politique générale.

Séance du mercredi 19 *octobre* 1955.

Présents: MM. André (Max), Chiarasini, Delmas, Kaouza, Laurin, Mme Lefaucheux, MM. Pialoux, Rencurel, Rosenfeld, Ya Doumbia. *Suppléants:* M. Morel de M. Fadda, M. Charlets (André-Julien) de M. Lechani, M. Ba Amadou de M. Hazoumé, M. Rosenfeld de M. Darlan, M. Levy de M. Charles Cros, M. Gorse de M. Diaye Guirandou, M. Ya Doumbia de M. Soppo-Priso, M. Dardelle de M. Chastenet, M. Cheik Sidia de M. Bangoura.

Relations extérieures.

Séance du mercredi 19 *octobre* 1955.

Présents: MM. Baudouin, Bidet (André), Buu Kinh, Ceran-Jerusalemy, Coquart, Dardelle, Gorse, Habib-Deloncle, Heline, Mme Lefaucheux, MM. Levy (Roger), Nguyen Khac Su, Oudard, Riond (Georges), Rosenfeld, Sarraut (Omer), Schneider, Vignes. *Suppléants:* M. Omer Sarraut de M. Benamor, M. Habib-Deloncle de M. Benon, M. Baudouin de M. Galimand, M. Oudard de M. Guy, M. Vignes de M. Iba Zizen, M. Héline de M. Legentilhomme, M. Nguyen Khac Su de M. Nguyen Van Ty.

Excusé: M. l'amiral Moullec.

Assistait en outre à la séance: M. Charles-André Julien.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques, ministère de l'industrie et du commerce, ministère de l'agriculture, ministère de la santé publique et de la population et ministère de la marine marchande.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Italie.

Les importateurs sont informés de la mise en répartition du solde des contingents d'importation ci-après prévus à la liste B de l'accord commercial du 14 mai 1955 conclu entre la France et l'Italie, valable du 1er avril 1955 au 31 mars 1956.

Les demandes de licences d'importation, établies sur formules A. C., devront être accompagnées de deux factures *pro forma* rédigées en français dans la mesure du possible, établies par le vendeur italien ou son représentant qualifié. Les demandes devront comporter, à l'angle supérieur gauche, l'indication « Avis du 20 octobre 1955 ». Pour les fils textiles, les factures porteront, en outre, l'indication du numéro métrique; pour les tissus, elles seront appuyées d'échantillons.

En tant qu'élément d'appréciation pour la répartition des contingents marqués de la lettre « E », les importateurs qui le jugeraient opportun peuvent joindre à leurs dossiers de demandes de licences, ou adresser à la direction des industries diverses et des textiles, 42, rue La Boétie, et, en ce cas, en précisant obligatoirement le numéro d'enregistrement porté par l'office des changes sur leurs demandes de licences d'importation, les engagements de change apurés ou les photocopies de ces documents justifiant, pour 1954 et 1955, des exportations de produits finis textiles, à partir du stade « tissus » inclus qu'ils auraient effectuées à destination de l'Italie.

Il est précisé que les dispositions du présent avis ne s'appliquent qu'aux produits originaires et en provenance d'Italie qui ne figurent pas dans les listes des produits pour lesquels toutes restrictions quantitatives ont été supprimées par les avis aux importateurs du 25 septembre, du 2 décembre 1953, des 18 et 25 avril, du 26 septembre, du 20 octobre, du 6 novembre, du 10 décembre 1954, du 11 janvier, du 5 février, du 1er avril et du 2 septembre 1955 et leurs rectificatifs.

I. — *Produits à importer par les groupements ou organismes assimilés.*

Les groupements ou organismes assimilés indiqués ci-après, sont seuls qualifiés pour déposer, dès la publication du présent avis, des demandes de licences d'importation pour les produits suivants:

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS	
5	59, ex 61.	Plantes de pépinières et d'ornement, y compris boutures d'œillets	Groupement interprofessionnel de production et d'utilisation des semences, graines et plants, 80, rue de Grenelle, à Paris.
6	Ex 63.	Cactées et plantes grasses	
7	Ex 63.	Plantes de serre.....	
8	Ex 61.	Plants d'agrumes.....	
37	235.	Tabacs bruts. — S. E. I. T. A.	

II. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées simultanément.*

Les examens simultanés, auxquels il sera procédé pour tous les produits couverts par un même contingent, sont échelonnés en deux séries.

Les demandes de licences seront reçues:

Pour la première série: jusqu'au 5 novembre 1955, à onze heures trente.

Pour la deuxième série: jusqu'au 26 novembre 1955, à onze heures trente.

Afin d'éviter un afflux considérable des demandes sur une période de temps très brève et pour faciliter la tâche des services, il est recommandé aux importateurs de déposer leurs demandes en fonction de cet échelonnement.

Par ailleurs, pour certains produits, les modalités spéciales d'importation sont indiquées en regard de chacun d'eux.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
		A. — PREMIERE SERIE
1	Ex 22 A.	Jambons.
2	Ex 23.	Poissons ornementaux.
3	Ex 26 A.	Crustacés frais de mer.
23	118 F, 118 G.	Plantes et parties de plantes médicinales.
29	160.	Saucisses, saucissons et similaires autres que de foie. — Les importateurs ayant obtenu une licence d'importation de ce produit au titre de l'avis publié au *Journal officiel* du 16 décembre 1954 devront adresser au ministère de l'agriculture, service des affaires économiques, 4e bureau, 78, rue de Varenne, à Paris, l'exemplaire de leur licence imputée par le service des douanes ou une photocopie de ce document.
30	161.	Conserves de poissons. — Les factures *pro forma* afférentes à ce produit devront être datées, porter le cachet et la signature de l'exportateur italien et préciser en toutes lettres la quantité des offres. En vue de permettre le contrôle que doit exercer l'institut scientifique et technique des pêches maritimes, 59, avenue Poincaré, à Paris (16e), sur les conserves et semi-conserves de poissons étrangers importées en France, deux échantillons pour chaque produit, chaque marque et chaque format devront être envoyées pour analyse à cet organisme au plus tard le trentième jour après celui de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*. Lorsque l'échantillonnage comprendra plus de trois formats pour un produit de même désignation et de même marque, il suffira de présenter une boîte de chaque format. En application des dispositions de l'arrêté du secrétariat à la marine marchande en date du 5 février 1952, les envois d'échantillons devront être accompagnés d'un chèque ou d'un mandat au compte dudit établissement pour règlement des frais d'analyse, à raison de 1.000 F par lot.
31	165.	Crustacés et mollusques préparés ou conservés.
32	173, 182, 187.	Produits de la confiserie, de la pâtisserie, de la biscuiterie et de la chocolaterie. — Les demandes devront être accompagnées de : 1° deux factures *pro forma* mentionnant la composition analytique complète, indiquée aux 100 grammes, de l'article proposé, dont le prix devra être indiqué au kilogramme, quels que soient les modes de présentation et le poids de l'article considéré. Les factures devront comporter la signature et le cachet commercial du fabricant italien ou de son représentant qualifié; 2° de l'engagement du fabricant italien de livrer une marchandise conforme à la composition donnée et à l'échantillon fourni, il est précisé que les échantillons, qui seront à fournir en double, devront revêtir la forme de présentation choisie pour la vente de l'article au public et ne pas être d'un poids inférieur à 250 grammes afin de permettre de procéder, d'une part, à la dégustation du produit, d'autre part, à l'analyse de sa composition. Ils devront porter le numéro d'enregistrement de la demande de licence d'importation à laquelle ils se rapportent et être adressés, exempts de tous frais, à la direction des industries diverses et des textiles, division des industries alimentaires, 32, rue La Boétie, à Paris (8e). Seront dispensés de fournir des échantillons les importateurs qui présenteront des demandes concernant des articles pour lesquels ils ont obtenu personnellement une licence d'importation dans le cadre des précédents avis aux importateurs, dans la mesure où cette licence n'était assortie d'aucune indication restrictive.
34	Ex 214, ex 215, ex 217.	Vins de marque en bouteilles marsala, vermouth, apéritifs à base de vin. — Les demandes ne pourront porter que sur des vins en bouteilles. Il devra être établi une demande de licence distincte pour chaque numéro de tarif. Les importateurs ayant obtenu une licence d'importation au titre des précédents avis devront adresser au ministère de l'agriculture, service des affaires économiques, 4e bureau, 78, rue de Varenne, à Paris, l'exemplaire de leur licence imputée par le service des douanes ou une photocopie de ce document. Les demandes émanant de négociants en vins et spiritueux, possesseurs d'un entrepôt de marchandises de vins en gros, et en compte avec le service des contributions indirectes, devront être accompagnées d'une attestation de ce service certifiant la position d'entrepositaire du demandeur. Sont dispensés de ces formalités les importateurs ayant produit leurs justifications dans le cadre de l'avis aux importateurs du 1er juin 1955.
35	216.	Vins mousseux « Asti spumante » et « Moscato d'Asti spumante » en bouteilles. — Il devra être établi une demande distincte pour chaque catégorie de vin. Les importateurs ayant obtenu une licence d'importation au titre des précédents avis devront adresser au ministère de l'agriculture, service des affaires économiques, 4e bureau, 78, rue de Varenne, à Paris, l'exemplaire de leur licence imputée par le service des douanes ou une photocopie de ce document. Les demandes émanant de négociants en vins et spiritueux, possesseurs d'un entrepôt de marchandises de vins en gros, et en compte avec le service des contributions indirectes, devront être accompagnées d'une attestation de ce service certifiant la position d'entrepositaire du demandeur. Sont dispensés de ces formalités les importateurs ayant produit leurs justifications dans le cadre de l'avis aux importateurs du 1er juin 1955.
36	220, 221.	Eaux-de-vie et liqueurs. — Les demandes ne pourront porter que sur les eaux-de-vie et liqueurs en bouteilles.
41	Ex 283.	Pierre ponce.
42	Ex 283.	Gravillons de pierre ponce.
64	716 A.	Fils de caoutchouc nus.
66	762.	Pelleteries confectionnées.
67	781, ex 829.	Panneaux, planches, plaques et similaires en bois ou végétaux divers défibrés, agglomérés avec de la résine naturelle ou synthétique ou d'autres liants organiques.
69	800 B, 801, 802, 803, 804 B à 806, 809, 810 B, 811 et 813.	Ameublement. — Pour les meubles, joindre une description succincte caractéristiques de construction, essences de bois, nature des autres matériaux employés; si possible, joindre un extrait du catalogue.
73	884 à 887.	Fibranne en masse, en déchets, en effilochés et fibres artificielles cardées ou peignées, y compris « Merlinova ».
77	Ex 929, 933 et 934.	Fils de rayonne et de fibranne.
89	1055 C.	Tissus imprimés en coton pur ou mélangé « E ».
92	1062.	Tissus imprégnés ou enduits de résines synthétiques « E ».
95	1086, 1087 et 1093.	Linge de maison et d'ameublement et autres articles confectionnés en tissu « E ».
98	Ex 1113.	Chaussures en cuir.
100	Ex 1116.	Pantoufles et chaussures à semelles de caoutchouc, dont chaussures en raphia à semelles crêpe.
101	1119 D.	Chaussures spéciales pour la pratique des sports.
107	1223 A.	Tubes en verre neutre.
113	1270 à 1273 et 1275.	Ouvrages en métaux précieux et bijouterie fantaisie.
115	Ex 1401.	Raccords en fonte.
121	Ex 1454 A.	Articles de ménage en acier inoxydable.
122	Ex 1456 B.	Articles de ménage en aluminium (cafetières non électriques).

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
125	1186 à 1189.	Objets d'ornement en métal.
126	Ex 1491, ex 1492, 1497, ex 1502.	Œillets, crochets, boucles, clips, agrafes et portes.
126 *bis*	Ex 1512, ex 1513.	Boîtes à poudre et à fards.
128	1630 A.	Machines à coudre familiales.
146	Ex 1652.	Machines à écrire.
147	Ex 1652.	Machines à écrire électriques.
148	1666, 1667, 1668.	Duplicateurs, machines à adresser, machines à estamper.
149	1669 A.	Autres machines et appareils de bureau.
162	Divers.	Appareils électriques de chauffage de liquides (machines pour la fabrication du café express) et leurs pièces détachées.
164	1764 B et D.	Appareils électro-domestiques.
168	Ex 1807.	Motoscooters.
171	1843, 1844, ex 1896, ex 1903, 1904, 1905, ex 1915 A et B, ex 1916.	Instruments de bord pour véhicules automobiles et leurs pièces détachées.
172	1851.	Appareils et instruments de mesure.
173	1856.	Verres d'optique montés pour instruments et appareils présentés isolément.
174	1861, 1863, 1865, 1868 A et B.	Instruments scientifiques de précision, de mesure, d'optique, de dessin.
175	1872 et 1873.	Lunetterie.
176	1874.	Appareils photographiques.
177	Ex 1875 B.	Appareils pour la reproduction hélio et cyanographique des dessins.
178	1876, 1878 à 1880, 1882 à 1884.	Appareils de cinématographie et de projection.
181	1886 A, 1887 B, C.	Instruments de chirurgie dentaire.
181 *bis*	1886 D et E, 1887 A et E, 1895 B et C.	Matériel médicochirurgical.
183	1911, 1914 à 1916, 1917 B et C, 1921, 1924 B, G à I, 1925 à 1927.	Instruments de musique.
184	1938 à 1941, 1944 et 1945.	Armes de chasse, de sport et pièces détachées.
185	1946.	Munitions pour armes de chasse et de sport.
186	1969 à 1988.	Jeux, jouets et poupées.
190	2009 A à C, 2010.	Articles de bureau, stylographes, portemines, etc. — Les factures *pro forma* devront être visées par la chambre de commerce italienne attestant que les marchandises sont de fabrication italienne.

B. — DEUXIEME SERIE

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
39	189 à 193.	Conserves de légumes et fruits.
46	Ex 472.	Trichloréthylène.
71	Ex 820 A et 820 B, 821 D.	Nattes et ouvrages de vannerie en paille artificielle.
76	926, 927.	Fils de coton mélangés et préparés pour la vente.
79	961 à 964, ex 1075 A.	Tissus de fibres synthétiques « E » au détail.
81	973 à 983.	Tissus de coton « E ». — Les importateurs qui désireraient formuler des demandes d'importation pour des tissus repris dans plusieurs numéros tarifaires devront déposer autant de demandes de licences d'importation que de numéros tarifaires en jeu. Il est précisé que toute demande de licence portant sur plusieurs numéros tarifaires ne sera pas prise en considération.
83	987 à 989.	Tissus de fibranne « E ».
84	991 et 993.	Tissus de chanvre et tissus de jute « E ».
85	1002, 1003, 1009 à 1016, 1020.	Rubannerie « E ».
86	1024, 1027 à 1030.	Velours de coton « E ».
87	1052 et 1053.	Tuyaux, courroies en matières textiles « E ».
88	1054, 1075 F et 1060.	Tissus divers, notamment tissus élastiques « E ».
90	1055 D, E.	Tissus de fibres artificielles imprimés « E ».
94	1078 à 1083 et ex 1061.	Accessoires du vêtement « E ».
96	1097, 1101, 1102, 1108 à 1110, 1113, 1115, 1116, 1119 à 1122, 1125, 1127, 1128, 1131, 1133 à 1135, 1137 à 1140.	Articles de bonneterie « E ».
97	1105.	Bas de nylon ou d'autres fibres synthétiques « E ». — Joindre à la demande de licence d'importation un certificat d'origine délivré par un organisme syndical de producteurs italiens attestant que les bas ont été tricotés en Italie.
99	Ex 1114.	Chaussures et bottes en caoutchouc.
110	Divers.	Verrerie d'art de Murano.
127	1535 et 1536.	Pompes à liquides.
128	Ex 1537, ex 1538, ex 1539	Compresseurs et pompes à vide, pompes à huile et pièces détachées.
129	Ex 1537, 1538 A, 1552.	Equipements frigorifiques et industriels, y compris compresseurs frigorifiques.
130	Divers.	Matériel de levage et de manutention.
131	1569, 1570, 1800.	Matériel de travaux publics, de broyage, de concassage.
135	Ex 1600.	Machines pour la fabrication des pâtes alimentaires.
136	Ex 1600, 1602, 1605, 1606.	Autres machines pour industries alimentaires.
137	1607, ex 1615.	Matériel pour l'industrie du caoutchouc et des matières plastiques, y compris les machines à injecter sous pression.
141	Ex 1633.	Machines à fabriquer les chaussures.
142	1638.	Machines et appareils à remplir, fermer, étiqueter et capsuler les récipients.
143	Ex 1641, ex 1642, 1643, ex 1644 à ex 1645, 1646, 1647.	Machines-outils non libérées.
143 *bis*	1611 à 1613, ex 1614 A, ex 1614 B.	Matériel pour l'industrie du papier.
144	1615 A et B, ex 1615 C, 1615 D, 1616, ex 1617 B, 1617 C à F.	Machines et matériel d'impression.
145	1649 à 1651, ex 1652 à 1655, ex 1656, ex 1657.	Outillage pour machines-outils.
156	1736, 1738, 1741.	Appareils téléscripteurs et pièces détachées.
157	1742, ex 1745.	Appareils émetteurs de radiotélégraphie, radiotéléphonie, radiodiffusion et télévision, y compris les appareils émetteurs, récepteurs et pièces détachées.
158	Ex 1745.	Parties, pièces détachées et accessoires d'appareils radioélectriques pour automobiles.
159	1747 à 1752, ex 1753.	Tubes, valves et lampes électriques autres que pour l'éclairage et pièces détachées.
161	1754, 1755.	Appareils électro-médicaux.
188	2006 et 2007.	Boutons.
191	2020 A.	Mannequins.

III. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formules réglementaires modèle A. C., seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du 7 novembre 1955.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Pour certains produits, les modalités spéciales d'importation sont indiquées en regard de chacun d'eux.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
4	Ex 40 C, 101, 122, 231 à 234.	Aliments préparés pour le bétail.
9	67 A.	Truffes fraîches. — Importations réservées aux conserveurs.
20	Ex 97.	Riz de semence.
21	Ex 112 G.	Semence de moutarde.
22	Ex 112 G.	Graines de moutarde. — Les importations sont réservées pour moitié aux besoins de la pharmacie et pour moitié à l'usage alimentaire. En ce qui concerne les graines de moutarde destinées à l'usage alimentaire, il est précisé que l'importation est réservée exclusivement aux utilisateurs directs et aux commissionnaires importateurs ou négociants spécialisés dans la mesure où ceux-ci indiqueront les noms et la qualité de leurs clients, ainsi que les quantités et valeurs accordées à chacun d'eux.
24	128 B et C.	Epaississants naturels.
25	129, ex 195 A, et ex 224.	Jus d'agrumes concentrés et non concentrés, pectines de citrons.
28	146 H.	Huile d'olive.
40	Divers.	Autres produits chimiques minéraux.
41	Divers.	Autres métaux et minerais.
45	410.	Oxyde de titane.
47	Ex 566.	Chloromycétine.
48	Divers.	Autres produits chimiques organiques.
49	Ex 572.	Chrysalides de cocons de vers à soie.
51	576.	Engrais composés.
52	Divers.	Produits intermédiaires pour colorants.
53	591, 592.	Matières colorantes organiques.
54	616 B.	Essence de jasmin.
55	Ex 664 B, ex 666, ex 667.	Plaques, pellicules et papiers sensibilisés.
56	670, 671.	Films impressionnés de longueur supérieure à 1.500 mètres. — Importation réalisée sous couvert de déclaration autorisation d'importation (D. A. I.).
57	670, 671.	Films impressionnés de longueur inférieure à 1.500 mètres. — Importation réalisée sous couvert de déclaration autorisation d'importation (D. A. I.).
58	Ex 673, ex 675.	Ouvrages en abrasifs, notamment abrasifs appliqués et meules.
59	677 A, ex 677 B, 677 C et E.	Charbons et électrodes.
60	682.	Bentonites activées.
61	685.	Produits d'entretien divers.
62	Ex 699 B.	Panneaux stratifiés, aminoplasts.
63	705 à 709.	Objets en matières plastiques.
65	Ex 718, 719, 721.	Ouvrages en caoutchouc.
72	Ex 855, 856, 862, 863, 867 C, D, ex 868.	Ouvrages imprimés et publicitaires.
78	957 à 960, 1005 A.	Tissus de soie, imprimés ou non. — Les demandes de licences d'importation ne pourront être prises en considération que si elles sont accompagnées de factures en double exemplaire visées par l'un des organismes désignés ci-après : Confederazione generale italiana del commercio, Piazza Belli 2, Roma, ou Associazione italiana fabricanti Seterie, via Raimondi 1, Como; Associazione tessiture italiana, fibre artificiali, via Manzoli 31, Milano.
80	966, 969 B et C, 1055 B.	Tissus de laine, imprimés ou non. — Les demandes de licences d'importation ne pourront être prises en considération que si elles sont accompagnées de factures en double exemplaire visées par l'un des organismes désignés ci-après : Confederazione generale italiana del commercio, Piazza Belli 2, Roma; Associazione dell « Industria laniera italiana », Biella (Piémont).
82	984 à 986.	Tissus de rayonne. — Les demandes de licences d'importation ne pourront être prises en considération que si elles sont accompagnées de factures en double exemplaires visées par l'un des organismes désignés ci-après : Confederazione generale italiana del commercio, Roma; Associazione italiana fabricanti Seterie, via Raimondi, Como; Associazione tessiture italiana, fibre artificiali, via Manzoli 31, Milano; Associazione coloniere italiana, via Borgonuevo 11, Milano.
91	Ex 1059.	Tissus de soie huilée pour chapellerie « E ».
93	Ex 1071 A, 1071 B, C, D, F, ex 1071 G, 1072, 1073 A, ex 1073 C, 1074 à 1077.	Vêtements en tissus. — Les demandes de licences d'importation ne pourront être prises en considération que si elles sont accompagnées de factures en double exemplaire visée par l'Associazione italiana degli Industriali dell Abdigliamento, via Conservatorio 15, Milano.
102	1158.	Cloches en feutre pour chapeaux.
103	1160.	Chapeaux en feutre de poils ou de laine.
104	1181, ex 1183, ex 1185, ex 1202.	Ouvrages en pierre et produits céramiques divers.
105	1210.	Carreaux de revêtement et similaires en faïence ou poterie fine.
106	1216.	Vaisselle et objets en porcelaine artistique.
108	Ex 1233, ex 1236, 1237.	Gobeleterie et flacons.
109	1238.	Verrerie d'éclairage.
111 A	Ex 1349 A.	Imitation de perles fines.
112	Ex 1258.	Pierres synthétiques taillées.
116	1433, 1434.	Vis et boulons.
118	1435, ex 1436, 1437, ex 1438, 1439.	Outils et outillage à main.
119	1440 à 1442, 1449 à 1452.	Couverts et couteaux de toutes sortes.
120	1448.	Outils de manucure.
123	Divers.	Articles de ferronnerie et de cuivrerie pour portes et fenêtres.
124	1473, 1474.	Serrures et cadenas.
133	Divers.	Machines agricoles et pièces détachées.
134	1598 et 1599.	Matériel de minoterie.
139	1631 D.	Accessoires et pièces détachées et machines à coudre.
151	Ex 1684.	Variateurs de vitesse hydraulique.
152	Divers.	Réparations et aménagements de navires.
153	Ex 1702 à 1704, ex 1709, ex 1710, 1711, ex 1713, ex 1715, ex 1716, 1718, ex 1720.	Matériel électrique.
154	Divers.	Petits matériels et appareillages électriques.
155	Ex 1714.	Appareils de réglage et de régulation.
160	Ex 1753.	Getters.
166	Ex 1798 B.	Tracteurs non libérés.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
167	Ex 1539, 1765, 1766, 1767, ex 1768, 1802 B et C, 1804 A à C, ex 1805 D, 1804 E et F, 1804 I.	Parties et pièces détachées pour automobiles.
169	Ex 1808.	Parties et pièces détachées pour bicyclettes.
179	Divers.	Pièces détachées de machines diverses.
180	Divers.	Machines, instruments, appareils mécaniques et électriques divers et articles métalliques pour l'industrie.
187	2002.	Articles de sport.
189	2008.	Fermetures à glissières et leurs parties.
192	Divers.	Autres produits de l'artisanat.
194	Divers.	Autres marchandises. — Les crédits affectés à ce poste doivent permettre l'importation de produits non repris nommément à l'accord et nécessaires à l'économie française. Les licences seront délivrées après avis du ministère technique et l'accord de la direction des relations économiques extérieures.

IV. — *Avis ultérieurs.*

Des avis aux importateurs fixeront ultérieurement les modalités d'importation des produits suivants:

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
13	67 L.	Artichauts.
14	72 B.	Mandarines.
16	Ex 73.	Figues sèches.
18	Ex 75 D.	Marrons et châtaignes.
19	76 A, B.	Pommes et poires.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Suède.

Les importateurs sont informés de la mise en répartition du solde des contingents ci-après repris à la liste B de l'accord commercial franco-suédois du 28 juin 1955, valable du 1er avril 1955 au 31 mars 1956.

Il est précisé que les dispositions du présent avis ne s'appliquent qu'aux produits originaires et en provenance de Suède qui ne figurent pas dans les listes de produits pour lesquels toutes restrictions quantitatives ont été supprimées par les avis des 25 septembre, 2 décembre 1953, 18 et 25 avril, 26 septembre, 20 octobre, 6 novembre, 10 décembre 1954, 11 janvier, 5 février, 1er avril et 2 septembre 1955 et leurs rectificatifs.

Les demandes de licences d'importation, établies sur formules A.C., devront être accompagnées d'une facture *pro forma*, en double exemplaire, établie par l'exportateur suédois ou son représentant qualifié. Les demandes devront comporter à l'angle supérieur gauche l'indication: « Avis du 20 octobre 1955 ».

I. — *Produit à importer par les groupements ou organismes assimilés.*

La Société professionnelle des papiers de presse est seule habilitée pour déposer, dès l'insertion du présent avis au *Journal officiel*, des licences d'importation pour le produit suivant:

NUMÉRO de poste.	NUMÉRO du tarif douanier.	PRODUIT
29	Ex 826.	Papier journal.

II. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées simultanément.*

Les examens simultanés auxquels il sera procédé pour tous les produits couverts par un même contingent sont échelonnés en deux séries.

Les demandes de licences seront reçues:

Pour la première série: jusqu'au 5 novembre 1955, à 11 h. 30;
Pour la deuxième série: jusqu'au 26 novembre 1955, à 11 h. 30.

Afin d'éviter un afflux considérable des demandes sur une période de temps très brève et pour faciliter la tâche des services, il est recommandé aux importateurs de déposer leurs demandes en fonction de cet échelonnement.

Par ailleurs, pour certains produits, les modalités spéciales d'importation sont indiquées en regard de chacun d'eux.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
		A. — PREMIERE SERIE
1 A	21.	Poissons de mer frais et congelés (à l'exclusion des maquereaux).
1 B	161.	Conserves de poisson. — En vue de permettre le contrôle que doit exercer l'Institut scientifique et technique des pêches maritimes, 59, avenue Poincaré, à Paris (16e), sur les conserves de poissons étrangers, importées en France, deux échantillons pour chaque produit, chaque marque et chaque format devront être envoyés pour analyse à cet organisme, au plus tard le trentième jour après celui de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*. Lorsque l'échantillonnage comprendra plus de trois formats pour un produit de même désignation et de même marque, il suffira de présenter une boîte de chaque format. En application des dispositions de l'arrêté du département de la marine marchande en date du 5 février 1952, les envois d'échantillons devront être accompagnés d'un chèque ou d'un mandat au compte dudit établissement pour règlement des frais d'analyse, à raison de 1.000 F par lot.
2 A	Ex 23 A, ex 25 E.	Saumons frais et salés.
23	1062.	Tissus enduits de matières plastiques.
28	800 B à 803, 804 B à 806, 809, 810 B, 811, 813.	Ameublement.
30	Ex 829.	Panneaux en bois défibré aggloméré avec de la résine naturelle ou synthétique.
31	Ex 829.	Panneaux en bois défibré laqués. — Il devra être établi une demande de licence distincte pour chacun des produits des postes 30 et 31.
70	1459. 1460.	Laine d'acier.
71 B	1466.	Ferme-portes automatiques.
72	1483, 1485 B.	Réchauds et poêles à pétrole, lampes à pétrole et pièces détachées.
89	1630 A, 1631 D.	Machines à coudre familiales et pièces détachées.
98	1664 B, 1666, 1667, 1668.	Machines et appareils de bureau.
117	1851, 1854, 1861, 1863 A et B, ex 1865 A.	Calibres et autres instruments de mesure, y compris les instruments microscopiques pour cuites.
117 B	1865 B.	Centrifugeuses pour laboratoires.
118	1874.	Appareils photographiques.
119	1886 A, 1886 D et E, 1887 A et B, 1887 E à 1889.	Instruments et appareils chirurgicaux, médicaux et dentaires, y compris fraises à diamants.
		B. — DEUXIEME SERIE
24	1144.	Chaussures en caoutchouc. — Les factures *pro forma* devront être visées par la chambre de commerce suédoise en France.
75	1532 B, ex 1537, ex 1538.	Compresseurs autres que frigorifiques.
76	1535, 1536.	Pompes et groupes moto-pompes à liquide.
81	1550.	Armoires frigorifiques d'au moins 150 litres de capacité.
85	1598, 1599, 1600, 1602, 1605, 1606.	Matériel pour minoterie et industries alimentaires.
86	1607.	Matériel pour l'industrie du caoutchouc et des matières plastiques.
87	1611, 1612, 1613, ex 1614 A, ex 1614 B.	Matériel pour l'industrie du papier et du carton.
88	Ex 1615, 1616, ex 1617 B, 1617 C à F.	Machines pour l'industrie graphique.

III. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du 3 novembre 1955.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

NUMÉROS de poste	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
7 B	113 A.	Graines de betteraves fourragères et graines de betteraves à sucre. — Les demandes de licences d'importation devront être établies pour le compte du G. N. I. S. (1re section), 44, rue du Louvre, à Paris, et visées par cet organisme.
8	170.	Lactose.
9 B	234.	Aliments préparés pour poulets.
10	Divers.	Produits alimentaires divers, y compris bonbons aromatiques, gomme à mâcher, pain de régime et confitures d'airelles.
11 B	336 C.	Graisses spéciales pour roulements.
12	392.	Hydroxyde de potassium.
12 C	Ex 483 C.	Pentaérythrite.
14	393, ex 396, ex 399.	Peintures, vernis et laques artificielles, notamment peintures pour bétons et peintures murales.
16	Ex 673, ex 675 C.	Abrasifs.
17	698.	Résines synthétiques thermo-durcissables pour l'industrie des couleurs et vernis.
19	699 B.	Aminoplastes.
20	700 H.	Emulsions acryliques et métacryliques.
21	705 à 709.	Articles divers en matière plastique.
22	707.	Produits en éponge cellulosique.
22 B	Ex 718, 719.	Articles techniques en caoutchouc.
25	Divers.	Produits chimiques à usage pharmaceutiques.
26	Divers.	Produits chimiques divers.
26 B	Divers.	Produits minéraux, métalliques et matériaux de construction divers.
32	856.	Albums d'images pour enfants.
33 A	867 D.	Papier enduit de polyéthylène et imprimé, pour machines TETRA-PAK.
33 B	1067 D.	Feutres pour papeterie.
33 C	Ex 1701 G, 1088 à 1091, ex 1092 A, 1093.	Articles textiles divers, confectionnés et confection autre qu'en laine pure.
34	1201.	Dalles et carreaux céramiques émaillés ou non.
35	1211, 1214, 1216 A et B.	Porcelaine et faïence.
37	Ex 1236, 1237, 1245 A à C.	Verrerie, y compris verrerie d'art.
38	73-01 A II et III.	Fonte au bois.
39	73-15 B1 V *a*, 73-15 B1 VI *b* 1, 2, 3, 73-15 B2 V *a*, 73-15 B2 VI *b* 1, 2, 3.	Tôles laminées à chaud et à froid, feuillards laminés à chaud en aciers alliés.
39 B	73-15 B1 IV *b*1, 73-15 B2 IV *b*1.	Fil machine pour ressorts.
40	73-15 B2 1*a*, ex 73-15 B2 VII *a*2.	Acier au carbone faiblement allié pour roulements, y compris feuillards et fils laminés à froid.
41	73-15 B1 *b*2, 73-15 B1 IV *b* 1 et 2, 73-15 B1 V *a*, 73-15 B2 IV *d*2.	Acier pour roulements faiblement allié, laminé à chaud et barres écroutées.
43	73-07 A II, 73-07 B II, 73-07 C/73-10 B, 73-11 A III *a*, *b*, 73-15 A I *a*, 73-15 A II, 73-15 A IV *a* 1, 73-15 A IV *c* 2, 73-15 A IV *d* 2, 73-15 B 1 I *a*, 73-15 B 1 II, 73-15 B 1 IV *a* 1, 73-15 B 1 IV *c* 2, 73-15 B 1 IV *d* 2, 73-15 B 2 I *a*, 73-15 B 2 II, 73-15 B 2 IV *a* 1, 73-15 B 2 IV *c* 2, 73-15 B 2 IV *d* 2,	Acier au carbone, barres forgées, étirées, calibrées, profilées à froid.
44	Ex 73-15 A V *d*, 73-15 A VI *d* 2, 73-15 A VI *e* 1 et 2, 73-15 B1 VI *b* 5, ex 73-15 B2 V *b* et *d*, 73-15 B2 VI *b* 5,	Tôles ouvrées et feuillards laminés à froid ou acier fin au carbone, aciers alliés et aciers spéciaux pour scies diverses, scies à ruban, à bois, bandes transporteuses.
45	73-12 D, ex 73-15 A V *d*, 73-15 B1 V *d*, ex 73-15 B2 V *b* et *d*.	Feuillards laminés à froid trempés ou non.
46	73-15 B1 IV *c*2, 73-15 B2 IV *c*2, 73-15 B2 V *b*,	Fil d'acier et feuillard pour aiguilles de métiers de bonneterie.
46 B	Ex 73-15 B2 VII *a* 2,	Acier allié étiré ou calibré en barres de moins de 13 mm.
47	1313, 1314	Fils de résistance nickel-chrome.
50	73-15 B2 I *a*, 73-15 B2 II, 73-15 B2 IV *a* 1, 73-15 B2 IV *c* 2, 73-15 B2 IV *d* 2, ex 73-15 B2 V *b* et *d*, 73-15 B2 VI *b* ex 1 et 5, 73-15 B2 VI *d* 2, 73-15 B2 VI *c* 1 et 2, ex 73-15 B2 VII *a* 2.	Aciers inoxydables notamment, bandes et fils.
52	73-15 B2 I *a*, 73-15 B2 II, 73-15 B2 IV *a*1, 73-15 B2 IV *c*2, ex 73-15 B2 V *b*1, 73-15 B2 VI *b*5.	Aciers rapides pour outils.
53	73-15 B2 IV *b*2, 73-15 B2 V *a*, 73-15 B2 VI *b* 1, 2, 3.	Aciers rapides laminés à chaud.
56	Ex 1656, 1659 à 1651, ex 1656.	Outils et parties d'outils de métal dur ou de carbures métalliques.
57	Divers.	Aciers divers relevant du service de la sidérurgie.
57 B	Divers.	Aciers divers relevant de la D. I. M. E.
58	1735, 1753	Filaments et électrodes pour ampoules électriques et pour tubes de T. S. F.
59	1052, 1306 B, ex 1401, 1423 A, C, D, 1434, ex 1454 A à C, 1462, 1508, 1515 B, 1544, ex 1709, 1711, ex 1713, ex 1715, ex 1716 A, 1719, 1764 B, 1963, 1964.	Aspirateurs électriques et pièces détachées.
60	1433 et 1434.	Articles de boulonnerie et de visserie en fer et en acier, y compris inoxydables
61	1436 J.	Appareils à tapiquer les meules.
62	1435 à 1438, 1654 C (pos. non libérées).	Outillage à main
63	1438 L.	Lampes à souder et pièces de rechange.
64	1439.	Outillage domestique y compris hache-viande et pièces détachées.
65	Ex 1439 D, ex 1551.	Sorbetières.
66	1440 à 1452.	Coutellerie, y compris couverts en acier inoxydable.
67	Ex 1451 A, 1453 A.	Rasoirs droits et lames de rasoirs droits.
68	Ex 1454 A.	Articles de ménage et articles sanitaires en acier inoxydable.
69	Ex 1454 A.	Eviers en acier inoxydable.
71 A	1462, 1465 et ex 1472.	Pivots et crémones pour fenêtres pivotantes.
71 C	Ex 1472.	Rouleaux mécaniques pour rideaux.
71 D	1477 A.	Fichiers visibles et classeurs.
73	1484, 1518 A, 1743 A, 1745.	Pièces détachées d'appareils de signalisation à acétylène y compris becs.
74	1529.	Moteurs à essence et moteurs Diesel.
78	1549 et 1553.	Appareils de conditionnement d'air et de ventilation.
79	Ex 1646, 1649 à 1651, 1653 à 1656.	Outillage mécanique.
83	1590 D.	Tondeuses à gazon.
84	Ex 1588 à ex 1591.	Autres matériels agricoles.
90	Ex 1633.	Machines pour l'industrie de la chaussure.
91	1638.	Machines automatiques à remplir, fermer, étiqueter, capsuler les récipients.
92	Ex 1641 à 1643, ex 1646, 1647.	Machines-outils y compris machines à travailler les tôles et appareils à tarauder.
93	Ex 1641, 1646 A, B, C, 1681 F, 1851.	Machines pour la fabrication des roulements.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
94	Ex 1645.	Machines à bois.
95	1657 B.	Machines à souder.
96	Ex 1662 A.	Machines à écrire.
97	Ex 1662 A.	Machines comptables.
99	1843 B.	Régulateurs hydrauliques.
101	1676 B.	Pièces détachées de roulements.
102	1677, 1678, 1680 à 1685, 1688.	Organes de transmission.
103	1692.	Joints d'étanchéité.
104	Ex 1700 B, ex 1701.	Petits moteurs électriques et pièces détachées.
105	1702 A, C, ex D, ex 1703 A et B, 1704, ex 1709, ex 1710, 1711, ex 1713, ex 1714, 1715, ex 1716 A et C, 1718, 1719, ex 1721, 1727 à 1729, ex 1734, 1744 A.	Machines, transformateurs, condensateurs, convertisseurs et autres matériels électriques industriels.
105 B	Ex 1702 D.	Bobines de brassage.
106	Ex 1714, 1715.	Régulateurs électriques.
107	Ex 1719, 1737, 1738 A, 1741, 1845 B.	Matériel téléphonique et centralographe.
108	1743 A, ex 1745.	Appareils de T. S. F. et pièces détachées.
108 B	Ex 1745 A.	Antennes de T. S. F. pour automobiles.
109	1754 à 1756.	Matériel de radiologie et d'électricité médicale y compris électrocardiographes, grilles antidiffusantes.
110	1758 B à 1762.	Appareils de chauffage électrique et pièces détachées.
111	Ex 1766 B, 1767 B et C.	Volants magnétiques et pièces de rechange.
112	Ex 1790.	Changements d'amplification de freinsroue élastique.
114	1798 B.	Tracteurs agricoles.
114 B	1800.	Matériel de travaux publics.
115	Ex 1824 A.	Moteurs hors-bord.
116	1844, ex 1845-1846.	Appareils de mesures électriques.
120	Ex 1316 B, ex 1401, 1423 A, B, C, 1433, 1434, 1454 A, B, 1456, 1462, 1464, 1465, 1467, 1475 B, 1480, 1483, 1484, 1485 D, 1515 B, 1518 A, B, C et E, 1516, 1551, 1552, ex 1710, 1711, ex 1714, ex 1716 A, 1716 B, C, 1719, 1725 A, 1843 E et I.	Pièces de rechanges et pièces détachées de matériel frigorifique à absorption.
121	Ex 709, 1188 H, 1189, 73-18 (poste non libéré), ex 1413, 1419, 1420, 1423, 1432 à 1434, 1436 E, F, ex 1454, ex 1539 A, 1539 B à 1539 E, ex 1539 F, 1539 G à H, ex 1539 K à 1539 M, ex 1539 O, 1539 P, 1539 R, 1544, ex 1556, 1562 A, 1563, 1568 D, ex 1646, 1650, 1655, 1676 B, 1677, 1678, 1688, 1689, 1691, 1692, 1694, 1696, 1697.	Matériel de forage, de sondage et accessoires.
122	Divers.	Matériel d'équipement naval, y compris moteurs marins et appareils de signalisation pour bateaux.
123	Divers.	Pièces de rechange pour tracteurs et matériel agricole.
124	Divers.	Matériel mécanique et électrique divers.
125	1914 A.	Harmonicas de plus de 16 notes et sans note factice.
126	1969 à 1988.	Articles et jouets artisanaux.
127	1996.	Patins à glace.
128	2008.	Fermetures à glissières.
130	Divers.	Divers général. — Les crédits affectés à ce poste doivent permettre l'importation de produits non repris nommément à l'accord et nécessaires à l'économie française. Les licences seront délivrées après avis favorable du ministère technique et accord de la direction des relations économiques extérieures.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise et des territoires belges d'outre-mer.

Les importateurs sont informés de la mise en répartition du solde des contingents d'importation ci-après repris à la liste B 1 de l'accord commercial conclu entre la France et l'Union économique belgo-luxembourgeoise le 6 juin 1955, valable du 1er avril 1955 au 31 mars 1956.

Les demandes de licences d'importation, établies sur formules A. C. devront être accompagnées de deux factures *pro forma*, établies par le vendeur belge ou son représentant qualifié. Les demandes devront comporter à l'angle supérieur gauche l'indication: « Avis du 20 octobre 1955 »; pour les tissus, elles seront appuyées d'échantillons.

En tant qu'élément d'appréciation pour la répartition des contingents marqués de la lettre « E », les importateurs qui le jugeraient opportun peuvent joindre à leurs dossiers de demandes de licences, ou adresser à la direction des industries diverses et des textiles, 42, rue La Boétie, et, en ce cas, en précisant obligatoirement le numéro d'enregistrement porté par l'office des changes sur leurs demandes de licences d'importation, les engagements de change apurés ou les photocopies de ces documents justifiant, pour 1954 et 1955, des exportations de produits finis textiles, à partir du stade « Tissus » inclus, qu'ils auraient effectuées à destination de l'Union économique belgo-luxembourgeoise et du Congo belge.

Il est précisé que les dispositions du présent avis ne s'appliquent qu'aux produits originaires et en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise qui ne figurent pas dans les listes des produits pour lesquels toutes restrictions quantitatives ont été supprimées par les avis aux importateurs du 25 septembre, du 2 décembre 1953, du 18 et du 25 avril, du 26 septembre, du 20 octobre, du 6 novembre, du 10 décembre 1954, du 11 janvier, du 5 février, du 1er avril et du 2 septembre 1955, et leurs rectificatifs.

I. — *Produits à importer par les groupements ou organismes assimilés.*

Le Groupement national d'importation, 54, avenue Victor-Hugo, Paris, est seul habilité pour déposer, dès l'insertion du présent avis, les demandes de licences d'importation portant sur les produits suivants:

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
11	112 M.	Graines de sésame.
20	146 A et ex 146 O.	Huiles de lin brutes et (ou) raffinées.

II. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées simultanément.*

Les examens simultanés auxquels il sera procédé pour tous les produits couverts par un même contingent sont échelonnés en deux séries.

Les demandes de licences seront reçues: pour la première série: jusqu'au 5 novembre 1955, à onze heures trente; pour la deuxième série: jusqu'au 25 novembre 1955, à onze heures trente. Afin d'éviter un afflux considérable des demandes sur une période de temps très brève et pour faciliter la tâche des services, il est recommandé aux importateurs de déposer leurs demandes en fonction de cet échelonnement.

Pour certains produits, les modalités spéciales d'importation sont indiquées en regard de chacun d'eux.

A. — PREMIERE SERIE.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
25	173.	Sucreries sans cacao ni chocolat. — Les demandes devront être accompagnées: 1° d'une facture *pro forma* en double exemplaire mentionnant la composition analytique complète aux 100 grammes du produit proposé, dont le prix devra être indiqué au kilogramme, quels que soient les modes de présentation et le poids des articles considérés, et comportant la signature et le cachet commercial du fabricant étranger; 2° de l'engagement du fabricant étranger de livrer une marchandise conforme à la composition donnée et à l'échantillon fourni. Il est précisé que les échantillons, qui seront à fournir en double, devront revêtir la forme de présentation choisie pour la vente de l'article du public et ne pas être d'un poids inférieur à 250 grammes, afin de permettre de procéder, d'une part, à l'analyse de sa composition. Il est rappelé, en outre, que les échantillons doivent porter le numéro d'enregistrement de la demande de licence d'importation à laquelle ils se rapportent et être adressés, exempts de tous frais, à la direction des industries diverses et des textiles (division des industries alimentaires), 42, rue La Boétie, Paris (8e).

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
26	181 et 182.	Chocolat et confiserie au cacao repris aux numéros ci-contre. — Mêmes conditions que pour le poste n° 25.
27	185 A et 187 B.	Biscuits. — Mêmes conditions que pour le poste n° 25.
28	185 D.	Pains de régime (biscottes, etc.).
29	186.	Pains d'épice. — Mêmes conditions que pour le poste n° 25.
30	189 à 193.	Légumes et fruits conservés, repris aux numéros ci-contre.
34	212.	Bières en fûts et en bouteilles. — Les factures *pro forma* devront être visées par l'office belge des contingents et licences et comporter l'indication du degré densimétrique qui ne devra pas être inférieur à 1,77. Les importateurs éventuels devront faire parvenir au ministère de l'agriculture, s'ils ne l'ont déjà fait (service des affaires économiques, 4e bureau, 78, rue de Varenne, Paris), les justifications des importations réalisées par eux au titre de l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 15 octobre 1954.
97	Ex 781.	Panneaux en fibre (ana) de lin comprimés.
100	800 B, 801, 802, 804 B, 805, 806.	Meubles repris aux numéros ci-contre.
102	Ex 829.	Panneaux en bois de fibre de moins de 8 mm d'épaisseur.
105	856.	Albums à images pour enfants.
106	862, 863, ex 864, 865 à 867, ex 868.	Autres produits des arts graphiques repris aux numéros ci-contre, notamment cartes postales illustrées, ouvrages publicitaires, etc.
107	885 et 886.	Déchets et effilochés de fibres artificielles.
112	966, 969 B et C.	Tissus et couvertures de laine « E ».
122	1086, 1087.	Linge de maison, articles d'ameublement « E ».
129	Ex 1116, 1119 D.	Chaussures à semelles en caoutchouc et à dessus en toile, chaussures pour le basket-ball, etc.
138	1305.	Tuyaux et raccords cuits en grès.
139	1207, 1211, 1216 et 1218.	Vaisselles, ustensiles de ménage ou de toilette en grès, faïence et porcelaine; ustensiles de laboratoire en porcelaine.
166	1150 A et B, 1150, 1152.	Coutellerie et couverts repris aux numéros ci-contre.
169	1177 à 1180.	Matériel de bureaux, rayonnages, cloisons, échelles, escabeaux, meubles métalliques.
204	1619 à 1624.	Outils pour machines et outillages à mains repris sous les numéros ci-contre:
205	1633, 1635, ex 1636.	— Outils diamantés.
		— Outils non diamantés.
		Appareils électrothermiques et électro-domestiques:
232	1761 D.	— Machines domestiques à laver et à essorer le linge.
233	1758 B à 1763 B, 1761 B.	— Autres appareils électrothermiques et électro-domestiques repris sous les numéros ci-contre, y compris panneaux chauffants.
252	1807.	Motocycles.
255 A	Ex 1918, 1924 A, C, D, E.	Appareils d'enregistrement et de reproduction du son.
255 B	Ex 1918 B, 1924 B, F, G, H, I.	Appareils de reproduction directe du son et tourne-disques à moteur mécanique ou électrique.
257	1938, 1939, 1941.	Armes de commerce reprises aux numéros ci-contre.
258	1941.	Parties et pièces détachées d'armes de commerce.
259	Ex 1946 A, 1946 B, C.	Munitions de commerce, à l'exclusion des cartouches chargées avec poudre d'origine non française.
261	1969 à 1981, 1982 B, 1983, 1985, 1986.	Jouets et jeux repris aux numéros ci-contre. — Les demandes de licences d'importation de jeux et jouets devront être accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire, revêtue du cachet de la firme belge certifiant que les fabrications sont réalisées en Belgique. Les factures porteront la désignation commerciale des objets, la quantité, le prix unitaire pour chacun des articles et la valeur globale. Des échantillons ou catalogues devront être adressés à la direction des industries diverses et des textiles, 42, rue La Boétie, à Paris.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
		B. — DEUXIEME SERIE
90 A	Ex 705 à 709.	Ouvrages en matières plastiques en résines artificielles ou en dérivés de la cellulose; bouteilles en polyéthylène. — Les demandes de licences d'importation devront être accompagnées d'une attestation délivrée par les autorités belges précisant l'origine belge ou luxembourgeoise du produit à importer.
110	938 à 940.	Fils, ficelles et cordages en fibres dures.
111	961 à 964, 984 à 989, 1000.	Tissus de rayonne et de fibranne « E ».
113	971 à 972.	Tissus de lin « E ».
114	973 à 983.	Tissus de coton non imprimés (y compris couvertures) « E ». — Les importateurs qui désireraient formuler les demandes d'importation pour des tissus repris sous plusieurs numéros tarifaires devront déposer autant de demandes de licences d'importation que de numéros tarifaires en jeu. Il est précisé que toute demande de licence portant sur plusieurs numéros tarifaires ne sera pas prise en considération.
115	1027 à 1029.	Velours et peluches, tissus bouclés et tissus de chenilles, en coton « E ».
120	1067 D.	Articles techniques en tissus repris au numéro ci-contre.
121 B	1078 à 1084 B, ex 1084 C, 1084 D à ex 1084 H.	Accessoires du vêtement.
123	Ex 1092 A.	Sacs d'emballage en tissus de coton et de jute.
125	Divers dont ex 1105.	Articles de bonneterie non tibérés; bas, chaussettes, socquettes et articles similaires en bonneterie de fibres synthétiques, bas de nylon. — Joindre une attestation d'origine certifiant que les bas ont été tricotés dans l'Union économique belgo-luxembourgeoise.
135	1191, 1196.	Briques de construction et tuiles en terre commune.
137 *b*	Ex 1201.	Barreaux et pavés en grès.
139 *bis*	Ex 1209.	Produits architectureux en grès.
180	1529.	Autres moteurs à pistons.
182	1535, 1536.	Pompes et groupes, moto-pompes à liquides.
184	1541, 1553.	Filtres d'air ou de gaz; groupes aérothermes, aéroréfrigérants, humidificateurs et appareils similaires.
185	1555 B, ex 1556, 1557, ex 1558, 1559 à 1561, 1562 A, 1563, 1565, 1567, ex 1800.	Matériel de levage et de manutention repris aux numéros ci-contre.
186	1568 B à D.	Matériel d'extraction, d'excavation et de préparation du sol, repris aux numéros ci-contre.
187	1569 à 1572.	Machines et appareils de concassage, de broyage, etc.; appareils de criblage, de triage, etc.; mélangeurs et malaxeurs, etc.; machines et appareils centrifuges, etc.
190	1577.	Machines et appareils pour la fabrication du ciment, de la chaux, du plâtre, etc.
196	1598, 1599, 1600, 1602, 1605, 1606.	Machines pour la minoterie et le traitement des céréales et légumes secs; machines et appareils pour les industries alimentaires, leurs parties et pièces détachées, reprises aux numéros ci-contre.
197	1607.	Machines et appareils pour les industries du caoutchouc et des matières plastiques et leurs pièces détachées.
198	1611 à 1613.	Machines et appareils pour la fabrication de la pâte à papier, du papier et du carton; machines pour l'apprêt et le finissage du papier et du carton, leurs parties et pièces détachées.
201	Ex 1633.	Machines pour la fabrication des chaussures.
203	Ex 1641, ex 1642, 1643, ex 1644, ex 1645, 1646, 1647.	Machines-outils et leurs pièces détachées reprises aux numéros ci-contre.
210	1677, 1678, 1680 à 1685, ex 1686 et 1688.	Organes de transmission repris aux numéros ci-contre.
222	Ex 1710, ex 1702 D, ex 1714, ex 1716 B, ex 1719 et ex 1735.	Appareillages auxiliaires pour lampes et tubes électriques à décharge, y compris les condensateurs.
234	Ex 1789 B.	Appareils anticalcaires.
244	Ex 1815.	Voitures pour le transport des enfants.
260	1959 à 1966.	Brosses et articles de brosserie repris aux numéros ci-contre.

III. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du 3 novembre 1955.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Pour certains produits, des modalités spéciales d'importation sont indiquées en regard de chacun d'eux.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
17	118 F et G.	Plantes et parties de plantes utilisées en médecine.
19	Ex 113, ex 154.	Huiles de poisson et d'animaux marins autres que baleines, raffinées et non hydrogénées.
36	Divers.	Produits alimentaires divers, notamment produits diététiques.
37 A	Divers.	Produits luxembourgeois pour les départements frontaliers: agricoles et alimentaires.
37 B	Divers.	Produits luxembourgeois pour les départements frontaliers: industriels.
41	Ex 333.	Butane.
		Huiles lourdes de pétrole et produits assimilés, lubrifiants à base de produits de pétrole:
42 A	336.	— Huile « élektrion » concentrée. — Importation réservée aux titulaires d'une autorisation spéciale (loi du 30 mars 1928).
42 B	336.	— Huiles autres « qu'élektrion ». — Importation réservée aux titulaires d'une autorisation spéciale (loi du 30 mars 1928).
49	Divers.	Produits divers de la chimie minérale dont notamment chlorure de baryum, sulfure de sodium, sulfhydrate de soude, etc.
51	Ex 482, 628 C.	Alcools gras (alcools laurique, stéarique, cétylique, oléique non sulfonés) et alcools gras industriels en C6 et au-dessus. — Les demandes de licences d'importation devront être accompagnées d'une attestation délivrée par les autorités belges précisant l'origine belge ou luxembourgeoise du produit à importer.
62	571 A.	Craies phosphatées moulues.
66	599 D.	Lithorone. — Les demandes de licences d'importation devront être accompagnées d'une attestation délivrée par les autorités belges précisant l'origine belge ou luxembourgeoise du produit à importer.
78	Ex 666.	Pellicules sensibilisées non impressionnées; perforées, polychromes.
81	Ex 673, ex 675.	Pierres, meules... en abrasifs artificiels.
86	698.	Produits de condensation des polyacides avec les polyalcools. — Les demandes de licences d'importation devront être accompagnées d'une attestation délivrée par les autorités belges précisant l'origine belge ou luxembourgeoise du produit à importer.
87	Ex 699 B.	Produits de condensation des phénols amines ou amides avec les aldéhydes. — Les demandes de licences d'importation devront être accompagnées d'une attestation délivrée par les autorités belges précisant l'origine belge ou luxembourgeoise du produit à importer.
88	700 C, F, H et 701.	Chlorure de polyvinylidène; copolymères vinyliques; dérivés acryliques et métacryliques; produits linéaires de polycondensation. — Les demandes de licences d'importation devront être accompagnées d'une attestation délivrée par les autorités belges précisant l'origine belge ou luxembourgeoise du produit à importer.
90 B	Ex 705 à 709.	Ouvrages en matières plastiques en résines artificielles ou en dérivés de la cellulose: autres ouvrages (dont éponges). — Les demandes de licences d'importation devront être accompagnées d'une attestation délivrée par les autorités belges précisant l'origine belge ou luxembourgeoise du produit à importer
90 C	Ex 705 à 709.	Ouvrages en matières plastiques, en résines artificielles ou en dérivés de la cellulose: autres ouvrages (pièces détachées). — Les demandes de licences d'importation devront être accompagnées d'une attestation délivrée par les autorités belges précisant l'origine belge ou luxembourgeoise du produit à importer.
94	Divers.	Produits chimiques divers autres.
95	750.	Articles de voyage.
101	Ex 855 A, B.	Livres brochés en langue française édités en France; livres reliés en cuir. — Les importations seront réalisées sous couvert de déclaration-autorisation d'importation (D. A. I.).
108	Ex 932, ex 934.	Fils de rayonne et de fibranne.
109	923, 926, 927.	Fils de coton et de lin non libérés.
121 A	Ex 1071 A, 1071 B à D, 1071 F, ex 1071 G, 1072, 1073 A, ex 1073 C, 1074, 1075, 1076 et 1077.	Vêtements. — Les demandes de licences ne pourront être prises en considération que si elles sont accompagnées de factures en double exemplaire visées par l'office central des contingents et licences, à Bruxelles. Les factures émanant d'adhérents de la fédération nationale du vêtement et de la confection, 26, avenue des Arts, à Bruxelles, devront, en outre, être revêtues du visa de ladite fédération.
127	Ex 1143 A, 1143 B.	Chaussures non libérées reprises aux numéros ci-contre.
128	Ex 1146.	Pantoufles.
130	1158, 1162 E, 1160.	Chapellerie reprise aux numéros ci-contre.
131	1183 A, 1185, 1192, 1197.	Matériaux et articles divers pour la construction repris aux numéros ci-contre, y compris le treillage céramique.
142	Ex 1225.	Glaces polies non armées.
144 A	1230 et 1231.	Miroirs et autres ouvrages de miroiterie en verre ou glace non métallisés, feuilletés; vitrages isolants constitués par des feuilles de verre ou de glace séparés par une couche d'air.
146	ex 1236.	Verrerie de table ou de cuisine.
147	1237.	Verrerie d'appartement et d'ornementation.
151	1245.	Ouvrages en cristal.
153	Ex 1257 A.	Diamants taillés.
156	1315, ex 1316, 1322, ex 1323, 1329 et ex 1330.	Produits mi-finis en métaux non-ferreux: — Poudre impalpable et tubes en cuivre et ses alliages.
157	Divers.	— Autres (y compris maillechort).
162	Ex 1413.	Câbles en fil de fer ou d'acier (notamment pour la fabrication des pneumatiques).
175	Divers.	Articles métalliques divers (notamment pointerie, clouterie, agrafes pour courroies; articles de tréfilonnerie, de boulonnerie, de visserie; outillage à main; objets d'ornementation en cuivre et ses alliages; coffrets en acier; accessoires de salles de bains).
181	1532 B, 1534 B, ex 1537, 1538, ex 1539.	Pompes à air, compresseurs d'air, groupes moto-compresseurs et moto-pompes, leurs parties et pièces détachées.
193	Ex 1588, ex 1590 A et B, ex 1590 D, 1590 E, 1592.	Matériel agricole de préparation et de drainage du sol; matériel de récolte et de fenaison; appareils et instruments pour le traitement et la protection des végétaux, repris aux numéros ci-contre.
194	1589.	Semoirs et distributeurs d'engrais.
213	Divers.	Machines et appareils mécaniques divers.
214	Ex 1700 A, B, ex 1701.	Générateurs et moteurs électriques, convertisseurs rotatifs, etc.
215	Ex 1702, 1703, 1704, ex 1709, ex 1710, ex 1711, ex 1713, 1715, 1718, ex 1719, ex 1720.	Appareillage électrique industriel: transformateurs industriels de moins de 650 KVA; parties et pièces détachées de transformateurs et de convertisseurs statiques industriels; appareils de coupure et de sectionnement; parties et pièces détachées d'appareils de coupure et de sectionnement de plus d'un kilogramme, résistances fixes autres que chauffantes; relais autres que relais de mesure; tableaux de commande de distribution, de réglage, de mesure et similaire; condensateurs électriques industriels; pièces détachées électriques non dénommées ni comprises ailleurs; convertisseurs statiques.
216	Ex 1702, 1706, 1707 B, ex 1708, ex 1709, ex 1710, ex 1711, ex 1719.	Petits transformateurs et petit appareillage électrique à l'exception de ceux destinés aux appareils de radio et d'éclairage fluorescent: transformateurs; piles et accumulateurs électriques; appareils de coupure et de sectionnement, leurs parties et pièces détachées; condensateurs électriques.
235	Divers.	Matériels et outillages électriques divers.
237	Ex 1797.	Voitures automobiles pour le transport des personnes, autres qu'à moteur électrique.
245	1817, ex 1818, ex 1819, 1820, ex 1821 et divers.	Construction, achat et réparation de bateaux pour la navigation maritime et intérieure, ainsi que leur matériel d'équipement.

NUMEROS de poste.	NUMEROS du tarif douanier.	PRODUITS
254	Divers.	Matériel mécanique divers de précision et de mesure (y compris les appareils et instruments repris sous les nos 1852, 1854 et 1865 du T. D.).
264	Ex 2007.	Boutons en matières plastiques.
266	Ex 2018 A et B.	Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques, à l'exclusion des enveloppes et parties d'enveloppes.
267	Ex 2020 A.	Mannequins articulés ou non: mains en bois pour étalages.
268	Divers.	Divers général. — Les crédits affectés à ce poste sont réservés pour l'importation de produits nécessaires à l'économie française non repris nommément à l'accord. Les licences seront délivrées après avis technique du ministère responsable et avec l'accord de la direction des relations économiques extérieures.

IV. — *Avis ultérieurs.*

Des avis aux importateurs fixeront ultérieurement les modalités d'importation des produits suivants:

NUMEROS de poste.	NUMEROS du tarif douanier.	PRODUITS
6 B	Ex 67.	Légumes et plantes potagères à l'état frais ou assimilés: autres légumes.
7	Ex 74 A.	Raisins frais forcés.
8	76 à 79.	Fruits frais repris aux numéros ci-contre.

Ministère des finances et des affaires économiques, ministère de l'industrie et du commerce, ministère de l'agriculture et ministère de la marine marchande.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des Pays-Bas.

Les importateurs sont informés de la mise en répartition du solde des contingents d'importation ci-après repris à la liste BI de l'accord commercial conclu entre la France et les Pays-Bas, valable du 1er avril 1955 au 31 mars 1956.

Les demandes de licences d'importation, établies sur formules A.C., devront être accompagnées de deux factures *pro forma*, établies par le vendeur néerlandais ou son représentant qualifié. Les demandes devront comporter à l'angle supérieur gauche l'indication: « Avis du 20 octobre 1955 ».

En tant qu'élément d'appréciation pour la répartition des contingents marqués de la lettre « E », les importateurs qui le jugeraient opportun peuvent joindre à leurs dossiers de demandes de licences, ou adresser à la direction des industries diverses et des textiles, 42, rue La Boétie, et, en ce cas, en précisant obligatoirement le numéro d'enregistrement porté par l'office des changes sur leurs demandes de licences d'importation, les engagements de change apurés ou les photocopies de ces documents justifiant, pour 1954 et 1955, des exportations de produits finis textiles, à partir du stade « Tissus » inclus, qu'ils auraient effectuées à destination des Pays-Bas.

Il est précisé que les dispositions du présent avis ne s'appliquent qu'aux produits originaires et en provenance des Pays-Bas qui ne figurent pas dans les listes des produits pour lesquels toutes restrictions quantitatives ont été supprimées par les avis aux importateurs du 25 septembre, du 2 décembre 1953, du 18 et du 25 avril, du 26 septembre, du 20 octobre, du 6 novembre, du 10 décembre 1954, du 11 janvier, du 5 février, du 1er avril et du 2 septembre 1955 et leurs rectificatifs.

I. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées simultanément.*

Les examens simultanés auxquels il sera procédé pour tous les produits couverts par un même contingent sont échelonnés en deux séries.

Les demandes de licences seront reçues:

Pour la première série: jusqu'au 29 octobre 1955, à onze heures trente;

Pour la deuxième série: jusqu'au 19 novembre 1955, à onze heures trente.

Afin d'éviter un afflux considérable des demandes sur une période de temps très brève et pour faciliter la tâche des services, il est recommandé aux importateurs de déposer leurs demandes en fonction de cet échelonnement.

Pour certains produits, les modalités spéciales d'importation sont indiquées en regard de chacun d'eux.

NUMEROS de poste	NUMEROS du tarif douanier.	PRODUITS
		A. — PREMIERE SERIE
1	Ex 8 B, ex 33 A.	Poussins d'un jour, œufs à couver. — L'importation de ces produits sera réservée aux coopératives agricoles et avicoles ainsi qu'aux aviculteurs, qui devront justifier de leur qualité. Cette justification sera fournie par une attestation visée par le directeur des services agricoles du département où est située l'exploitation. L'attestation devra être adressée au ministère de l'agriculture, à Paris, service des affaires économiques, 4e bureau. Dans le cas où la demande serait supérieure à 500 unités, l'importateur devra en préciser la destination. Si les produits importés sont destinés à plusieurs bénéficiaires, il devra indiquer leurs noms et adresse et, pour chacun d'eux, donner les mêmes précisions que ci-dessus. Il est rappelé que les croisements single-cross et hyline ne seront pas acceptés.
5 A	Ex 21.	Poissons de mer: harengs.
5 B	Ex 24.	Autres poissons.
6	Ex 25 A.	Harengs salés.
8	Ex 26 A.	Crustacés de mer, notamment homards.
10 B	Ex 30.	Blocs lactés sucrés. — Les factures émanant des vendeurs devront mentionner la composition du produit offert. Les importateurs devront faire parvenir au ministère de l'agriculture, service des affaires économiques, 1er bureau, 78, rue de Varenne, Paris (7e), la justification des importations réalisées au titre de l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 10 décembre 1954. La justification sera fournie par la présentation de l'exemplaire vert des licences d'importation imputé par le service des douanes ou d'une photocopie de ce document.
30	Ex 109.	Fécule de pommes de terre.
31	Ex 111.	Gluten.
41	Ex 161.	Poissons conservés. — En vue de permettre le contrôle que doit exercer l'institut scientifique et technique des pêches maritimes, 59, avenue Raymond-Poincaré, à Paris (16e), sur les conserves et semi-conserves de poissons étrangers importés en France, deux échantillons pour chaque produit, chaque marque et chaque format devront être envoyés pour analyse à cet organisme, au plus tard le trentième jour après celui de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*. Lorsque l'échantillonnage comprendra trois formats ou plus pour un produit de même désignation et de même marque, il suffira de présenter une boîte de chaque format. En application des dispositions de l'arrêté du secrétariat d'Etat à la marine marchande en date du 5 février 1952, les envois d'échantillons devront être accompagnés d'un chèque ou d'un mandat au compte dudit établissement pour règlement des frais d'analyse, à raison de 1.000 F par lot.
86	Ex 608.	Rubans encrés ou imprégnés pour machines à écrire

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
106	800 B, 801, 802, 803 B, 805, 806.	Meubles repris aux numéros ci-contre.
110	856, 862, 863, ex 864, 865 à 867, ex 868.	Produits divers des arts graphiques.
116	1055 C.	Tissus de coton imprimés « E ». — Il convient de joindre à la demande un échantillon de 15 cm sur 15 cm.
152	1154 A à C, 1156, 1157, 1159, 1160.	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et professionnelle.
195	Ex 1743 A.	Appareils récepteurs de radio diffusion.
197	1743 B.	Appareils récepteurs de télévision.
206	1758 B, 1759, 1760, 1761, 1761 B et D.	Appareils électrothermiques et électrodomestiques repris aux numéros ci-contre.
214	Ex 1875.	Appareils de laboratoire photographique et pièces détachées (machines à tirer et à développer).
*218	1918.	Appareils d'enregistrement multiple

B — DEUXIEME SERIE

14	63 A.	Fleurs et boutons coupés, à l'exclusion de fleurs provenant de bulbes ou de rhizomes. — Les importateurs ayant réalisé des exportations de fleurs au cours des six premiers mois de l'année 1955 devront joindre à leurs demandes de licences d'importation les engagements de change correspondant aux exportations réalisées (ou leurs photocopies) ainsi que les fiches 101 ou 101 *bis* délivrées par les banques domiciliataires. Sont dispensés de ces formalités les importateurs ayant produit leurs justifications dans le cadre de l'avis aux importateurs du 28 juillet 1955.
69	251 F.	Charbons activés.
70	Ex 471 B.	Dichloréthane.
91	645, ex 686.	Dextrines, parements et apprêts à la fécule.
112	908 à 910.	Fils, ficelles et cordages de manille ou de sisal.
114	973 à 983.	Tissus de coton non imprimés (y compris convertures) « E ». — Les importateurs qui désireraient formuler des demandes d'importation pour des tissus repris sous plusieurs numéros tarifaires devront déposer autant de demandes de licences d'importation que de numéros tarifaires en jeu. Il est précisé que toute demande de licence portant sur plusieurs numéros tarifaires ne sera pas prise en considération. Il convient, en outre, de joindre à la demande un échantillon de 15 cm sur 15 cm.
128	1144.	Chaussures à semelles en cuir ou en caoutchouc à dessus en caoutchouc.
162	Ex 1541, 1552.	Filtres d'air; groupes aérothermes, humidificateurs et appareils similaires.
170	Divers.	Filtres industriels.
171	1598 à 1600, 1602, 1605, 1606.	Machines pour la minoterie, machines et appareils pour les industries alimentaires.
173	Ex 1607.	Presses à mouler les matières plastiques.
175	1615 A à B, ex 1615 C, 1616, ex 1617 B, 1617 C à F.	Machines et appareils pour l'imprimerie repris aux numéros ci-contre.
200	Ex 1744 D.	Appareils de télévision projetée.
201	1746, 1918.	Amplificateurs de courant électrique de toute sorte, appareils d'enregistrement et de reproduction du son.
203	1749.	Tubes cathodiques.
204	Ex 1751 B.	Tubes à rayon X.

II. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du 4 novembre 1955.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Pour certains produits, les modalités spéciales d'importation sont indiquées en regard de chacun d'eux.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
10 C	Ex 30.	Lait médical. — Les demandes devront être accompagnées, sous peine de rejet: *a*) d'un certificat, délivré par le vendeur néerlandais, donnant les caractéristiques du produit et précisant les dates d'échelonnement des livraisons correspondant aux quantités offertes. Il est rappelé que les laits médicaux en poudre doivent être conditionnés sous vide ou gaz inerte en boîtes métalliques d'une livre anglaise ou de 0,500 kg, que ces boîtes doivent être revêtues d'une étiquette, rédigée en français, donnant le mode d'emploi, et être emballées en caisses munies du cachet de contrôle du gouvernement néerlandais; *b*) d'une facture *pro forma*, en triple exemplaire, établie par le vendeur néerlandais, indiquant le prix franco frontière française au kilogramme du produit offert. Les importateurs devront faire parvenir, pour analyse, au service des affaires économiques, 1er bureau, ministère de l'agriculture, 78, rue de Varenne, à Paris (7e), six échantillons du produit offert dans les demandes de licences. Ces échantillons seront accompagnés d'une lettre explicative rappelant le numéro d'enregistrement des demandes de licences à l'office des changes. Cette formalité ne sera pas exigée pour les laits médicaux ayant fait l'objet, depuis 1947, de demandes ultérieures.
27	Ex 102 C.	Flocons d'avoine. — Seules seront retenues les demandes de licences d'importation portant sur des flocons d'avoine traités thermiquement (n° 183 du tarif douanier). Les importateurs devront joindre à leurs demandes la copie de la licence d'exportation délivrée par les autorités néerlandaises et une facture *pro forma* en double exemplaire.
28	102 F.	Gruaux de sarrasin.
32	113 A.	Graines de betteraves sucrières. — La totalité du contingent est mise en répartition. Les demandes de licences devront être établies pour le compte du groupement national des industries sucrières (1re section), 41, rue du Louvre, à Paris, et visées par cet organisme.
36	132 A.	Kapok.
37	Ex 116.	Graisse de tangkawang.
39	147.	Huiles acides.
46	170.	Lactose.
47	173.	Sucreries. — Les demandes de licences devront être accompagnées : 1° d'une copie de la licence d'exportation délivrée par les autorités néerlandaises et d'une facture *pro forma* en double exemplaire mentionnant la composition complète, détaillée au pourcentage, de tous les éléments constitutifs de l'article proposé, dont le prix devra être indiqué au kilogramme, quels que soient le mode de présentation et le poids des articles considérés, et comportant la signature et le cachet commercial du fabricant étranger ; 2° de l'engagement du fabricant étranger de livrer une marchandise conforme à la composition donnée et à l'échantillon fourni. Il est précisé que les échantillons qui seront à fournir en double devront revêtir la forme de présentation choisie pour la vente de l'article au public et ne pas être d'un poids inférieur à 250 grammes afin de permettre de procéder, d'une part, à la dégustation du produit, d'autre part, à l'analyse de sa composition. Il est rappelé que les échantillons doivent porter le numéro d'enregistrement de la demande de licence d'importation à laquelle ils se rapportent et être adressés, exempts de tous frais, à la direction des industries diverses et des textiles, division des industries alimentaires, 42, rue La Boétie, à Paris (8e).

NUMÉROS de poste	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
49	179, 180, 181, 182.	Beurre, graisse, huile de cacao, cacao en poudre, chocolat en masse, confiserie au cacao. — Mêmes conditions que pour le poste n° 47.
52	Ex 185.	Produits de la boulangerie (toasts et biscottes). — Mêmes conditions que pour le poste n° 47.
53	186, 187.	Pains d'épice, produits de la pâtisserie et de biscuiterie. — Mêmes conditions que pour le poste n° 47.
57	Divers.	Produits alimentaires divers.
59	220 à 222.	Eaux-de-vie, liqueurs, boissons alcooliques non dénommées ni comprises ailleurs, à l'exception des concentrés. — Il y aura lieu de joindre à la demande de licence d'importation la copie ou la photocopie de la licence d'exportation délivrée par les autorités néerlandaises.
64	Ex 336.	Huiles lourdes de pétrole et produits assimilés lubrifiants à base de produits du pétrole. — Importation réservée aux titulaires d'une autorisation spéciale (loi du 30 mars 1928).
66	Ex 338, ex 339, ex 342.	Paraffine, cires de pétrole et de schiste raffinées ainsi que leurs mélanges; ozokérite et cérésine. — Importation réservée aux titulaires d'une autorisation spéciale (loi du 30 mars 1928).
67	Ex 341.	Cokes de pétrole. — Importation réservée aux titulaires d'une autorisation spéciale (loi du 30 mars 1928).
68	354 C.	Noir animal.
72	Divers.	Intermédiaires pour colorants, notamment mononitrobenzène, base laque rouge, composés azoïques et diazoïques.
73	Ex 482, 628 C.	Monoalcools acycliques et leurs dérivés; alcools laurique, stéarique, cétylique, oléique, sulfonés ou non et alcools non libérés, alcools gras en C6 et au-dessus.
83	591 et 592.	Matières colorantes organiques.
84	593, 594, ex 596, ex 599.	Laques artificielles, pigments broyés, vernis, peintures.
85	605.	Encre à écrire et à dessiner.
88	610.	Crayons composés.
93	683.	Préparations désinfectantes, insecticides et anticryptogamiques.
95 *a*	Ex 690.	Catalyseurs.
96	692 B et C, 693, ex 694 A et C, 698, 699 B, 700 A, C, E à H, K, 701, 702 et 704 B.	Résines artificielles et matières plastiques. — Joindre à la demande de licence d'importation un certificat d'origine délivré par une chambre de commerce néerlandaise.
97	Divers.	Produits chimiques et parachimiques divers.
101	743, ex 744.	Cuirs factices, cuirs artificiels, imitation de cuir.
102	750.	Articles de voyage.
109	Ex 855 A et B.	Livres. — L'importation sera réalisée sous couvert de déclaration autorisation d'importation (D. A. I.).
111	884.	Fibranne en masse.
118	1056 C.	Tissus spécialement apprêtés pour peinture « E ». — Il convient de joindre à la demande un échantillon de 15 cm sur 15 cm.
123	Ex 1041 A, 1071 B à D, 1071 F, ex 1071 G, 1072, 1073 A, ex 1073 C, 1074 à 1077.	Vêtements. — Les factures *pro forma* devront être visées par la Nederlande Economisch Verband Van de Confectione Industrie Kevec 101 van Reghandstraat, Amsterdam.
124	Ex 1105.	Bas de nylon « E ». — Joindre à la demande de licence d'importation un certificat d'origine délivré par une chambre de commerce néerlandaise.
125	1139.	Etoffes de bonneterie élastique « E ».
126	Divers.	Articles textiles divers, dont notamment tissus de lin, étiquettes tissées, bâches et tentes, articles de campement, sacs d'emballage, rubannerie, corsets, gaines et soutien-gorge, mouchoirs, bonneterie.
131	Divers.	Produits minéraux divers et notamment poudre à cheviller.
132	Ex 1197.	Treillage céramique.
137	Ex 1233, ex 1236, 1237, 1238 A et B, 1245 B et C.	Bouteilles et flacons de moins de 30 centilitres; verrerie de table ou de cuisine, verrerie d'appartement et d'ornementation, verrerie d'éclairage en verre ordinaire ou en cristal.
138	Ex 1242 A.	Ampoules ouvertes pour lampes et valves électriques à l'exclusion des ampoules pour télévision.
139	Ex 1257 A.	Diamants taillés ou autrement travaillés non montés ni sertis autres que pour usages industriels.
146	Ex 1411.	Capsules de surbouchage.
150	1435, 1436 B, D à J, 1437, 1438 A à E, ex 1439 D.	Outils agricoles et horticoles, outils de métiers à l'exception des outils spéciaux d'horlogerie et des enclumes; outils domestiques, outillage mécanique à main de métier, essoreuses à main.
153	1462 à 1470, 1472.	Articles de ferronnerie (en tous métaux communs) et de cuivrerie pour le bâtiment, l'ameublement et l'agencement.
157	Divers.	Demi-produits métalliques et ouvrages divers en métaux, notamment plaques indicatrices.
169	Divers.	Machines et appareils pour l'agriculture.
180	1669.	Autres machines et appareils de bureau.
182	Divers.	Machines, matériels, appareils mécaniques divers, y compris pompes
184	Ex 1702 à ex 1704, ex 1709 à ex 1711, ex 1713 à ex 1716, ex 1718, ex 1720, 1727 à 1729.	Gros matériel électrique et pièces détachées.
188	1724 A, 1725 A.	Fils et câbles pour l'électricité isolés avec des matières plastiques.
189	1732 et 1733.	Lampes et tubes à incandescence, lampes à arc.
190	Ex 1734.	Tubes fluorescents.
191	Ex 1734.	Lampes à décharge.
192	Ex 1734.	Lampes au magnésium à allumage électrique destinées à la photographie.
193	1737, 1738.	Matériel téléphonique.
194	1739.	Appareils électriques pour faciliter l'audition.
198	1744 A.	Appareils électroniques de chauffage.
202	Ex 1747 à 1752.	Tubes, valves et lampes électriques autres que pour l'électricité, y compris les tubes électromiques.
205	1753 A, ex 1754 B, 1754 C et D, 1755, ex 1874, ex 1875.	Appareils de radiologie, d'électricité médicale et pièces détachées.
207 *a*	1797.	Voitures automobiles.
208	Ex 1799 A, ex 1800.	Chariots cavaliers et de levage d'une capacité de trois tonnes et plus, chariots grues.
210	1814 et 1816, ex 1744 A, 1854.	Appareils de mesure, y compris microscopes électroniques, leurs accessoires et pièces détachées et ph-mètres.
224	Divers.	Divers général. — Les crédits affectés à ce poste sont réservés pour l'importation de produits nécessaires à l'économie française non repris nommément à l'accord. Les licences seront délivrées après avis du ministère technique et avec l'accord de la direction des relations économiques extérieures.

Ministère des finances et des affaires économiques, ministère de l'industrie et du commerce et ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la république fédérale d'Allemagne.

Les importateurs sont informés de la mise en répartition d'une seconde tranche des contingents d'importation ci-après repris à la liste II de l'accord commercial du 5 août 1955.

Les demandes de licences d'importation, établies sur formules A. C., devront être accompagnées de deux factures *pro forma*, rédigées en français dans la mesure du possible, établies par le vendeur allemand ou son représentant qualifié. Elles devront comporter à l'angle supérieur gauche l'indication: « Avis du 20 octobre 1955 ».

Chaque exemplaire de la demande de licence d'importation devra comporter:

a) L'indication de l'origine et de la provenance des marchandises: république fédérale d'Allemagne;

b) La valeur en francs français et en deutschmark de la marchandise à importer;

c) Le nom et l'adresse de l'intermédiaire agréé chez lequel l'importation sera domiciliée.

Les dossiers incomplets ou mal libellés seront considérés comme irrecevables et renvoyés directement aux intéressés par l'office des changes. La date prise en considération des demandes de licences d'importation sera, dans ce cas, celle de la réception du dossier complété.

Il est précisé que les dispositions du présent avis ne s'appliquent qu'aux produits originaires et en provenance de la république fédérale d'Allemagne qui ne figurent pas dans les listes des produits pour lesquels toutes restrictions quantitatives ont été supprimées par les avis aux importateurs des 25 septembre, 2 décembre 1953, 18 et 25 avril, 26 septembre, 20 octobre, 6 novembre, 10 décembre 1954, 11 janvier, 5 février, 1er avril et 2 septembre 1955 et leurs rectificatifs.

I. — *Produits à importer par les groupements ou organismes assimilés.*

Le groupement national interprofessionnel des semences est seul habilité pour déposer, dès la publication du présent avis, des demandes de licences d'importation pour le produit suivant:

NUMÉRO de poste.	NUMÉRO du tarif douanier.	PRODUIT
11	Ex 62, ex 63.	Jeunes plants horticoles.

II. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées simultanément.*

A. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les examens simultanés auxquels il sera procédé pour tous les produits couverts par un même contingent sont échelonnés en deux séries.

Les demandes de licences seront reçues:

Pour la première série: jusqu'au 8 novembre 1955, à onze heures trente;

Pour la deuxième série: jusqu'au 14 novembre 1955, à onze heures trente.

Afin d'éviter un afflux considérable des demandes sur une période de temps très brève et pour faciliter la tâche des services, il est recommandé aux importateurs de déposer leurs demandes en fonction de cet échelonnement.

Par ailleurs, pour certains produits, les modalités spéciales d'importation sont indiquées en regard de chacun d'eux.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
		B. — PREMIERE SERIE
5	Ex 23.	Poissons d'eau douce.
7	Ex 23 A.	Truites. — La totalité du contingent est mise en répartition.
14	67 A à D et F à M, 74 A, 76, 77, 78 A à D.	Légumes et fruits frais. — En ce qui concerne le raifort, les importateurs sont invités à déposer avant le 12 novembre 1955 au ministère de l'agriculture, service des affaires économiques, 4e bureau, 78, rue de Varenne, à Paris, les exemplaires verts apurés par le service des douanes des licences d'importation de raifort en provenance d'Allemagne qu'ils ont obtenues au cours des années 1952-1954 ou les photocopies de ces documents.
37	212.	Bière. — Il devra être fourni à l'appui de la demande une justification des importations réalisées au cours des douze derniers mois. Le fournisseur étranger indiqué sur la demande de licence d'importation ne pourra être changé.
201	1525, 1526 A et C, ex 1539 A et B.	Turbines à vapeur et à gaz et leurs pièces détachées et turbines et roues hydrauliques.
204	1532 B, 1534 B, 1535, 1536, ex 1537, ex 1538.	Pompes et compresseurs.
205	Ex 1538 A, ex 1550, ex 1551, ex 1552.	Matériel frigorifique industriel y compris compresseurs frigorifiques.
208	Ex 1549.	Appareils pour le chauffage et la cuisson; la distillation, le séchage, n. d. n. c. a.
210	Ex 1554.	Autres machines thermiques, hydrauliques et pneumatiques.
211	Ex 1563, 1781 B et D, 1782.	Palans, moufles, locotracteurs, locomotives et automotrices de voies de 0,60 mètre et moins (sauf à traction à vapeur ou électrique).
211 *bis*	Ex 1799 A, 1800.	Chariots de manutention non électriques et matériel de travail et de manutention automobile.
212	Ex 1555 B, 1556 A, ex 1556 C, ex 1556 D, ex 1557, ex 1558, ex 1559, ex 1560, 1561, ex 1562 A, ex 1565, ex 1567.	Autres matériels de levage et de manutention.
216	Ex 1572.	Machines et appareils centrifuges.
218	1576 B.	Calandres.
220	Ex 1579.	Machines et appareils pour la préparation des asphaltes, bitumes, etc.
224	Ex des positions 1598 à 1600, ex 1602, ex 1605, ex 1606.	Machines et appareils pour l'industrie alimentaire, leurs parties et pièces détachées (autres que celles figurant sous des positions libérées).
226	Ex des positions 1611 à 1614.	Matériel pour l'industrie du papier.
227	1615 A, B, ex C, ex D, ex 1616, ex 1617 B, 1617 C, D, E, F.	Matériel d'imprimerie.
233	1638 A, B.	Machines et appareils à remplir, fermer, étiqueter, leurs parties et pièces détachées.
237	1662, ex 1670.	Machines à écrire.
238	1661 B, 1666, 1667, 1668, ex 1670 A à I.	Machines et appareils de bureau et leurs pièces détachées.
239	1669.	Autres machines et appareils de bureau.
269	Ex 1896 C, 1897, 1898, 1900, ex 1903, ex 1905.	Horlogerie technique.
270	1843, ex 1845, ex 1846.	Baromètres, thermomètres, autres appareils non électriques de contrôle et de régulation, dispositifs annexes, parties et pièces détachées de compteurs et d'appareils de mesure non électriques.
272	1851 à ex 1854.	Appareils de métrologie de précision, instruments de mesure linéaire, mesures de capacité.
273	Ex 1856 A, 1874, ex 1875 B.	Appareils photographiques, accessoires, objectifs, lentilles et prismes avec montures spéciales les accompagnant. — Les appareils photographiques complets sans accessoires non incorporés, ni objectifs complémentaires d'une valeur de déclaration en douane supérieure à 30.000 F devront faire l'objet de demandes de licences distinctes reprenant exclusivement des appareils répondant à ces conditions.
274	Ex 1856 A, ex 1875 A, ex 1875 B, 1885.	Accessoires et pièces détachées pour la photographie.

NUMÉROS de poste	NUMÉROS du tarif douanier	PRODUITS
275	Ex 1855 A, ex 1855 B, ex 1856 B, 1861, ex 1863, 1865, 1868 A, B, 1869 D.	Verres d'optique montés pour instruments scientifiques, divers instruments et appareils scientifiques de précision, sauf microscopes électroniques.
276	1872, 1873.	Lunetterie.
277	Ex 1875 B.	Matériel pour laboratoires photographiques.
278	1876, 1878 à 1880, 1882 à 1884.	Appareils pour la cinématographie et la projection.
279	Ex 1886 A, 1887 B, C, ex F.	Matériel dentaire.
280	1886 D, E, 1887 A, E, ex 1895 B et C.	Matériel médico-chirurgical.
281	Ex 1895.	Dents artificielles.

C. — DEUXIEME SERIE

163	Ex 1401.	Accessoires de tuyauterie en fonte, etc.
234	Ex 1641 B, ex 1641 C, D, 1641 F, H, L, ex M, N, ex P, Q, R, 1642 A à D, 1643, ex 1646, ex 1647, 1649 à 1651, 1653, 1654, ex 1655, ex 1656.	Machines-outils travaillant par enlèvement ou déformation de métal (sauf machines à pointer, leurs parties et pièces détachées, machines-outils électriques portatives, outils et machines-outils pneumatiques, outils pour machines et outillage à main (dont au minimum 10 p. 100 pour outils pour machines et outillage à main).
235	1645 A, C à H, ex 1646.	Machines-outils pour le travail du bois, leurs parties et pièces détachées.
236	Ex 1657 B.	Matériel de soudage au gaz (non libéré), matériel électrique à souder.
246	1702 B, 1754, 1755, ex 1756.	Matériel de radiologie et d'électricité médicale.
282	1896 A, B, ex C, ex 1902, 1901.	Montres, réveils et pendulettes de petit volume, mouvement de petit volume.
283	1901.	Coucous.
284	Ex 1902 ex 1903, ex 1905.	Réveils, pendules et carillons et leurs mouvements, de gros volume.
285	Ex 1906.	Boîtes en plaqué or laminé ou en argent avec pierres fausses ou marcassites et boîtes en plaqué or laminé avec bracelets faisant corps avec ces boîtes (les boîtes en plaqué or laminé pouvant avoir ou non le fond acier).
290	1918 A, ex B, C, 1924 A, C à E.	Appareils électriques d'enregistrement et de reproduction du son et leurs pièces détachées.
291	1938, 1939, 1941 A, B.	Armes de chasse et de sport.

III. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du 9 novembre 1955.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
105	Ex 929, 931, 933 et 934.	Fils de rayonne viscose non préparés pour la vente au détail, non libérés et crins artificiels en fibres artificielles; fils de fibranne et d'autres fibres artificielles discontinues.
259	Ex 1797, ex 1803.	Voitures automobiles particulières (non électriques) pour le transport des personnes et châssis complets.
261	Ex 1798 A, ex 1803.	Camions (non électriques) et châssis de moins de 3 t de charge utile.
266	1807.	Motocyclettes.

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'agriculture.

Avis aux exportateurs de dattes pour la campagne d'exportation 1955 1956.

Pendant la campagne d'exportation 1955/1956, peuvent seules être exportées à destination des différents pays les dattes des variétés et catégories désignées ci-après, remarque faite que les variétés et les catégories sont définies par l'arrêté du 22 août 1949 (*Journal officiel* du 7 septembre 1949) et par le présent texte:

Grande-Bretagne:
Deglet-Nour A. — Emballage obligatoire en boîtes rigides et résistantes de 9 onces ou de 11 onces.

Danemark, Finlande, Norvège, Suède, Suisse, pays de l'Amérique du Nord, pays de l'Océanie:
Deglet-Nour A, B, et C.

Pays-Bas, Union économique belgo-luxembourgeoise:
Deglet-Nour A, B et C.
Deglet-Nour origine.
Les dattes Deglet-Nour présentées sous la désignation « Origine » doivent répondre aux caractéristiques suivantes:
Les dattes doivent être mûres, grasses ou demi-grasses, entières, saines, propres, exemptes de parasites ou de lésions graves occasionnées par les insectes ou les intempéries; les fruits doivent être charnus est peser au minimum 6 grammes l'unité.
Les colis peuvent contenir au maximum:
a) 15 p. 100 de dattes demi-sèches, sèches ou « frezza »;
b) 10 p. 100 de fruits ne répondant pas aux spécifications de poids ou de qualité.
Ces deux tolérances doivent être considérées isolément.
Sont exclus les fruits présentant des traces de fermentation.
Les dattes Deglet-Nour « Origine » doivent être emballées dans des caisses dites d'origine de 30 kilogrammes net environ.

République fédérale d'Allemagne, Autriche, Espagne, Portugal, pays d'Europe non désignés ci-dessus ou ci-après, pays de l'Amérique latine:
Deglet-Nour A, B et C.
Communes, y compris Allighs.

Italie, pays d'Afrique et d'Asie, territoires français d'outre-mer:
Deglet-Nour A, B et C.
Deglet-Nour origine.
Communes, y compris Allighs

Pour les dattes de la catégorie « Origine », voir ci-dessus.

Avis aux importateurs de beurre originaire et en provenance d'Argentine.

Les importateurs sont avisés, comme suite à l'information communiquée le 15 octobre aux diverses organisations professionnelles d'importateurs, que des offres de beurre originaire et en provenance d'Argentine pourront être présentées à la société Interlait, 7, rue Scribe, sous double enveloppe, la seconde cachetée et portant la mention « Offre de beurre argentin ». Les offres seront reçues par la société Interlait jusqu'au vendredi 21 octobre à dix-sept heures.

Les offres devront mentionner, outre la qualité et le conditionnement du beurre, la date d'expédition et le prix caf. Elles devront être réductibles jusqu'à un tonnage minimum précisé par l'importateur et qui ne pourra excéder 100 tonnes.

Les intéressés seront avisés avant le 22 octobre, 11 heures, de la suite donnée à leurs offres. Le tonnage global maximum susceptible d'être accepté est fixé à 500 tonnes.

Avis aux importateurs de houblon originaire et en provenance de Yougoslavie.

(Poste 29.)

Comme suite au titre III de l'avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Yougoslavie du 6 septembre 1955, les importateurs sont informés de la mise en répartition du contingent d'importation de houblon dans le cadre de l'accord commercial du 27 juillet 1955.

Les demandes de licences d'importation devront porter sur des houblons fins de Slovénie-Styrie. Tous les exemplaires devront être revêtus de l'indication d'origine et de provenance: « République fédérative populaire de Yougoslavie ». Elles seront établies sur formule modèle AC et devront être accompagnées d'un contrat d'engagement de vente établi en double exemplaire par l'entreprise coopérative yougoslave pour l'exportation des houblons et rédigé en français.

Elles seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), jusqu'au 3 novembre 1955, à onze heures trente.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services compétents.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

DIRECTION DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

Résultats de l'exercice 1955 au 31 août 1955.

(En millions de francs.)

Recettes	2.218.111
Dépenses	2.311.303
Excédent de dépenses	93.192

Etat de développement, par ministère, des dépenses budgétaires de l'exercice 1955.

DESIGNATION DES MINISTERES	MONTANT des dépenses.
DÉPENSES ORDINAIRES DES SERVICES	
I. — *Services civils,*	
Affaires étrangères:	
I. — Service des affaires étrangères	7.009
II. — Services des affaires allemandes et autrichiennes	1.252
III. — Services français en Sarre	732
Affaires marocaines et tunisiennes	77
Agriculture	27.101
Anciens combattants et victimes de la guerre	50.637
Affaires économiques:	
I. — Affaires économiques	58.839
II. — Commissariat général du plan	61
Finances. — Services financiers	52.225
Education nationale	171.652
France d'outre-mer. — Dépenses civiles	6.528
Intérieur	53.115
Justice:	
Services généraux	12.045
Service de presse	1.881
Présidence du conseil:	
Services généraux de la présidence du conseil	4.631
Direction des Journaux officiels	500
Service de la défense nationale. — Secrétariat général permanent de la défense nationale	91
Service de documentation extérieure et de contre-espionnage	684
Groupement des contrôles radioélectriques	434
A reporter	449.497

DESIGNATION DES MINISTERES	MONTANT des dépenses.
Report	449.497
Etats associés	4.98
Industrie et commerce	9.24
Logement et reconstruction	8.58
Santé publique et population	46.90
Travail et sécurité sociale	28.68
Travaux publics, transports et tourisme:	
Travaux publics, transports et tourisme	113.03
Aviation civile et commerciale	9.85
Marine marchande	13.29
Finances. — Charges communes	422.197
Total des services civils	1.105.368
II. — *Services militaires,*	
Défense nationale:	
Section commune	47.134
Air	68.466
Guerre	148.589
Marine	55.928
France d'outre-mer:	
Forces terrestres d'Extrême-Orient	82.570
France d'outre-mer	25.866
Total des services militaires	428.853
Total des dépenses ordinaires des services	1.534.221

DÉSIGNATION DES MINISTÈRES	MONTANT des dépenses
DÉPENSES EN CAPITAL	
A. — *Equipement des services civils.*	
Affaires étrangères. — Services des affaires étrangères..	1.039
Affaires marocaines et tunisiennes	1.500
Agriculture	6.203
Anciens combattants et victimes de la guerre	2
Education nationale	28.168
Finances. — Services financiers	394
Affaires économiques	6.149
France d'outre-mer	33.871
Industrie et commerce	7.426
Intérieur	5.304
Justice	58
Présidence du conseil:	
Services généraux de la présidence du conseil	8.934
Direction des Journaux officiels	200
Groupement des contrôles radioélectriques	32
Logement et reconstruction	718
Santé publique et population	1.285
Travail et sécurité sociale	866
Travaux publics et transports:	
Travaux publics, transports et tourisme	6.566
Aviation civile et commerciale	6.712
Marine marchande	4.525
Etats associés	1.203
Total des services civils	121.125

DÉSIGNATION DES MINISTÈRES	MONTANT des dépenses
B. — *Equipement des services militaires.*	
Défense nationale:	
Dépenses communes	12.308
Air	103.751
Guerre	54.121
Marine	35.194
France d'outre-mer:	
Forces terrestres d'Extrême-Orient	142
France d'outre-mer	656
Total des services militaires	206.372
Total des dépenses en capital	327.497
C. — *Prêts et avances et réparations de dommages de guerre.*	
Finances. — Prêts et avances	116.046
Finances. — Versements à la caisse autonome de la reconstruction	167.683
Travaux publics et transports. — Reconstitution de la flotte de commerce et de pêche marine marchande)	12.628
Finances. — Autres dépenses de reconstitution	25.772
Total	322.129
D. — *Dépenses effectuées sur ressources affectées.*	
Agriculture	22.879
Affaires économiques	1.990
Education nationale	11
Industrie et commerce	8.736
Intérieur	4.064
Travaux publics	7.315
Total	45.089

RECAPITULATION DES DEPENSES

Dépenses ordinaires des services (imputation définitive)	1.574.321	
Dépenses en capital (imputation définitive)	327.497	
Dépenses d'investissement (Prêts et avances et réparation de dommages de guerre. — Imputation définitive)	322.129	
Dépenses effectuées sur ressources affectées (imputation définitive)	45.089	
Total	2.228.936	(1)
Derniers renseignements complémentaires statistiques parvenus des territoires d'outre-mer	712	
Dépenses à imputer	96.197	(2)
Total général	2.325.845	
A déduire: Montant des virements bancaires ou postaux en cours d'exécution	14.542	
Total général net	2.311.303	

(1) Ce chiffre comprend les résultats comptables des dépenses effectuées dans la métropole et en Afrique du Nord, ainsi que les derniers résultats comptables parvenus des autres territoires. — (2) Chiffre résultant d'évaluations statistiques.

Etat de développement des recettes budgétaires de l'exercice 1955 au 31 août 1955.

DÉSIGNATION	MONTANT des recettes
§ 1er. — Impôts et monopoles.	
1° Produits des contributions directes et taxes assimilées	(1) 626.810
2° Produits de l'enregistrement	81.881
3° Produits du timbre	18.650
4° Produits de l'impôt sur les opérations de bourse	6.774
5° Produits de l'impôt de solidarité nationale	528
6° Produits des douanes	206.688
7° Produits des contributions indirectes	35.387
8° Produits de la taxe sur le chiffre d'affaires	760.971
9° Produits des taxes uniques	62.541
10° Produits du monopole des poudres à feu	805
Total du paragraphe 1er	1.812.035
§ 2. — Exploitations industrielles	15.364
§ 3. — Produits et revenus du domaine de l'Etat	10.862
§ 4. — Produits divers	91.124
Total des paragraphes 1er, 2, 3 et 4	1.929.385

DÉSIGNATION	MONTANT des recettes
§ 5. — Ressources exceptionnelles.	
1° Recettes en contrepartie de dépenses de reconstruction et d'équipement.	
Produits du prélèvement exceptionnel institué par la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948	76
Intérêts et amortissement des prêts consentis en exécution de l'article 12 de la loi n° 48-506 du 31 mars 1948	59.683
Recettes en contrepartie des dépenses de reconstitution de la flotte de commerce et de pêche et de la flotte rhénane	2.322
Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction	1.224
2° Coopération internationale.	
Contre-valeur de l'aide consentie par le gouvernement des Etats-Unis en application de l'accord du 28 juin 1948	1.432
Contre-valeur de l'aide militaire accordée à la France par les Etats-Unis d'Amérique	70.692
Total des ressources exceptionnelles	135.429
§ 6. — Fonds de concours et recettes assimilées	54.980
§ 7. — Ressources affectées	56.867
Total général	2.176.661
RECAPITULATION DES RECETTES DE L'EXERCICE 1955	
Imputation définitive	(2) 2.176.661
Derniers renseignements complémentaires statistiques parvenus des territoires d'outre-mer	*
Recettes à imputer	(3) 41.450
Total des recettes du budget	2.218.111

(1) Pour tenir compte plus exactement des versements d'acomptes provisionnels, un nouveau mode de répartition de ces recettes a été adopté. Il en résulte que sur ce point le présent état ne peut être valablement comparé à celui du mois correspondant de l'année précédente. — (2) Ce chiffre comprend les résultats comptables des recettes effectuées dans la métropole et en Afrique du Nord, ainsi que les derniers résultats comptables parvenus des autres territoires. — (3) Chiffre résultant d'évaluations statistiques.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la quarantième tranche de la loterie nationale 1955 a eu lieu à Paris (salle Pleyel), le 19 octobre 1955, à vingt heures trente.

Les billets dont le numéro se termine par :

9	gagnent	2.000 F.
8	—	2.000 F.
09	—	4.000 F.
14	—	4.000 F.
96	—	4.000 F.
94	—	4.000 F.
72	—	5.000 F.
27	—	6.000 F.
031	—	12.000 F.
658	—	12.000 F.
139	—	15.000 F.
744	—	25.000 F.
402	—	30.000 F.
7.830	—	40.000 F.
9.742	—	40.000 F.
8.745	—	40.000 F.
4.656	—	40.000 F.
9.311	—	40.000 F.
8.764	—	40.000 F.
5.474	—	50.000 F.
6.114	—	50.000 F.
1.751	—	100.000 F.
3.439	—	100.000 F.
3.333	—	150.000 F.

Les billets portant le numéro :

50.794	gagnent	200.000 F.
04.714	—	200.000 F.
23.156	—	200.000 F.
36.576	—	200.000 F.
55.169	—	200.000 F.
26.485	—	200.000 F.
60.993	—	200.000 F.
84.348	—	200.000 F.
85.158	—	200.000 F.
16.061	—	200.000 F.
39.116	—	250.000 F.
29.028	—	250.000 F.
41.715	—	400.000 F.
28.907	—	600.000 F.
53.985	—	1.000.000 F.
00.992	—	1.000.000 F.
65.505	—	1.000.000 F.
86.437	—	1.000.000 F.
86.120	—	1.000.000 F.
82.756	—	1.000.000 F.
27.368	—	1.000.000 F.

Le billet portant le numéro :

69.560 gagne 5.000.000 F dans le groupe 3 et 500.000 F dans les quatre autres groupes.
18.783 gagne 10.000.000 F dans le groupe 3 et 1.000.000 F dans les quatre autres groupes.
09.779 gagne 25.000.000 F dans le groupe 3 et 2.500.000 F dans les quatre autres groupes.

Le prochain tirage aura lieu le 26 octobre 1955, à Toulouse (Haute-Garonne).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Statistique mensuelle des vins.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 octobre 1955: page 10175, sous le titre: « Quantités de vins soumises au droit de circulation, vins de consommation courante », ligne « Aube », au lieu de: « 11.290 », lire: « 31.290 ».

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Avis de concours pour l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions d'assistant des hôpitaux maritimes et d'assistant des laboratoires de chimie.

Un concours pour l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions d'assistant des hôpitaux maritimes et d'assistant des laboratoires de chimie aura lieu au mois de janvier 1956.

Admission des candidatures.

a) Ligne médicale. — Il est précisé qu'un concours pour l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions d'assistant des hôpitaux maritimes est ouvert aux médecins de 1re classe âgés de moins de trente-cinq ans au 1er janvier 1956 et réunissant à cette date les conditions légales de service à la mer ou assimilé au service à la mer, requises pour l'avancement (un an);

b) Ligne pharmaceutique. — Seront autorisés à faire acte de candidature aux fonctions d'assistant des laboratoires de chimie les pharmaciens chimistes de 1re classe âgés de moins de trente-cinq ans au 1er janvier 1956.

Le nombre de places mises au concours sera annoncé ultérieurement.

Ministère de l'agriculture.

Avis de vacance de chaire à l'école nationale vétérinaire de Lyon.

La chaire de maladies contagieuses à l'école nationale vétérinaire de Lyon est déclarée vacante.

Les demandes de mutation émanant des professeurs et maîtres de conférences en fonction dans les autres écoles vétérinaires sont reçues dans le délai d'un mois, à compter de la parution du présent avis, au ministère de l'agriculture, 78, rue de Varenne, Paris (7e) (direction de la production agricole, gestion des services extérieurs).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance d'un poste de commis à la direction départementale de la population et de l'entr'aide sociale de la Seine.

Un poste de commis est vacant à la direction départementale de la population et de l'entr'aide sociale de la Seine.

Les commis titulaires en fonctions dans les directions départementales de la santé ou de la population et de l'entr'aide sociale intéressés par cette vacance sont priés de se faire connaître et de s'adresser, pour tous renseignements, à la direction de l'administration générale, du personnel et du budget, ministère de la santé publique et de la population, 2e bureau, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de vacance d'un poste de sténodactylographe à la direction départementale de la population et de l'entr'aide sociale de la Loire-Inférieure.

Un poste de sténodactylographe est vacant à la direction départementale de la population et de l'entr'aide sociale de la Loire-Inférieure.

Les sténodactylographes titulaires en fonctions dans les directions départementales de la santé ou de la population et de l'entr'aide sociale intéressées par cette vacance sont priées de se faire connaître et de s'adresser, pour tous renseignements, à la direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 2e bureau, ministère de la santé publique et de la population, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de vacance d'un poste de sténodactylographe à la direction départementale de la santé de la Seine.

Un poste de sténodactylographe est vacant à la direction départementale de la santé de la Seine.

Les sténodactylographes titulaires en fonctions dans les directions départementales de la santé ou de la population et de l'entr'aide sociale intéressées par cette vacance sont priées de se faire connaître et de s'adresser, pour tous renseignements, au ministère de la santé publique et de la population, direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 2e bureau, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Crédit foncier de France.

Avis de concours pour le recrutement d'inspecteurs.

Un concours pour le recrutement de six inspecteurs chargés des expertises urbaines et rurales dans la métropole (en résidence soit à Paris, soit au siège d'inspections régionales) ou en Afrique du Nord, aura lieu à Paris, au début du premier trimestre 1956.

Ce concours est accessible aux ingénieurs agronomes et agricoles, aux anciens élèves diplômés des grandes écoles, aux architectes diplômés et aux licenciés.

Les candidats doivent être âgés de vingt-deux ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier 1956 et être libérés des obligations du service militaire.

Renseignements complémentaires et programme au bureau du personnel, 46, rue Cambon, à Paris (1er).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLEGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 19 octobre 1955.	
349 95	États-Unis	1 $ U S A	350 ..(1)	.... ..	.... ..	349 95	.... ..
350 75	Canada	1 $ Can	.... ..	.... ..	.... ..	350 30	.... ..
164 20	Côte Fse Somalis	100 F Djib	164 0727	.... ..	.... ..	163 79	.... ..
8386 50	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 .	8340 ..	8370 ..
705 ..	Belgique	100 F b	700 ..	694 75	705 25	701 63	704 33
5086 50	Danemark	100 c d	5067 22	5029 25	5105 25	5083 ..	5081 50
982 85	Gde Bretagne ..	1 liv st	980 ..	972 65	987 35	982 15	982 ..
56 ..	Italie	100 lire	56 009	55 89	56 13	55 98	55 96
4945 50	Norvège	100 c n	4900 ..	4863 50	4937 ..	4911 50	4909 ..
9271 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 80	9263 50	9263 50
6845 50	Suède	100 c s	6765 625	6715 ..	6816 50	6842 ..	6810 ..
8051 50	Suisse	100 f s	8003 98	7944 ..	8064 ..	8044 ..	8043 ..
1356 25	Autriche	100 sch.	1346 15	1336 05	1356 25	1336 25	.... ..
1006 ..	Égypte	1 liv ég	1003 01	997 ..	1013 ..	1006 ..	.... ..
2815 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	2779 ..	2821 ..	2805 ..	2804 ..
1208 25	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 80	1208 50	.... ..
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs	4861 11	4824 80	4897 50	4897 50	.... ..
117 30	Yougoslavie ...	100 din	116 666	115 70	117 60	.... ..	.... ..

Zone C. F. A.....	100 F C. F. A	200
Zone C. F. P.....	100 F C. F. P.....	530
États associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam...	100 piastres.....	1000

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

COMPAGNIE FRANÇAISE THOMSON-HOUSTON

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 4.975.200.000 F

SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 173, BOULEVARD HAUSSMANN

Registre du commerce: Seine 54 B 8975.

Obligations 3 3/4 6/0 janvier 1945 de 5.000 F

Onzième amortissement au 5 janvier 1956.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la Compagnie a procédé au rachat en Bourse de 510 obligations à amortir au 5 janvier 1956.

En conséquence, le tirage au sort qui était prévu pour le 20 novembre 1955 n'aura pas lieu.

Tous les amortissements antérieurs ont été effectués par rachats en Bourse.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Chwarzchtein (Victor), né à Paris (12e) le 3 mars 1930, demeurant à Paris, 92, rue des Martyrs, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Claude-Henry, ou subsidiairement Rochenoir, ou Henry.

AVIS DIVERS

Anciennes compagnies des Chemins de fer du Nord de l'Espagne et de Madrid a Saragosse et à Alicante

Les propriétaires de titres de ces deux compagnies sont invités à s'adresser sans retard, par l'intermédiaire d'un notaire, agent de change, banquier ou établissement bancaire agréé, au Banco Español en Paris, 16, rue de la Chaussée-d'Antin, qui leur fera connaître les formalités à remplir en vue de l'échange de leurs titres contre des coupures de rente espagnole. On sait que ces deux compagnies ont été reprises par l'Etat espagnol.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

20 septembre 1955. Déclaration à la préfecture de Marseille. **La Jeunesse sportive Chevalier Grands-Pins.** But: éducation physique, pratique de tous les sports et du plein air. Siège social: bar Central, boulevard des Grands-Pins, Saint-Loup, à Marseille.

21 septembre 1955. Déclaration à la préfecture de l'Oise. **Société des chasseurs de Rieux-Hamel.** But: protection du gibier, répression du braconnage. Siège social: mairie du Hamel.

22 septembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Louhans. **Société communale de chasse de Cuiseaux.** But: protection du gibier et repeuplement. Siège social: mairie de Cuiseaux (Saône-et-Loire).

22 septembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Cosne-sur-Loire. **Cantine scolaire d'Arquian.** But: préparation du repas de midi. Siège social: à l'école d'Arquian (Nièvre).

23 septembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Coutances. **Consultation des nourrissons de Marchesieux.** But: organisation et fonctionnement des consultations de nourrissons, surveillance médico-sociale des enfants du premier âge. Siège social: mairie de Marchesieux (Manche).

23 septembre 1955. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Association sportive Ardes-Apchat.** But: encourager par tous les moyens dont elle dispose la pratique des sports et de l'éducation physique, créer et maintenir les liens d'amitié qui doivent exister entre les élèves et anciens élèves de l'école laïque. Siège social: mairie d'Ardes-sur-Couze.

24 septembre 1955. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. **Union sportive Villardonnel.** But: pratique des sports et en particulier du football. Siège social: salle du Peuple, à Villardonnel.

24 septembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois. **Amicale sportive des cheminots d'Annemasse.** But: développer tous les sports en général. Siège social: coopérative d'Annemasse (Haute-Savoie).

26 septembre 1955. Déclaration à la préfecture de Loir-et-Cher. **Fédération des aveugles et grands infirmes de Touraine et Anjou.** But: étudier les diverses questions relatives à l'amélioration de leurs conditions de vie. Siège social: 25, faubourg de Nanteuil, Montrichard.

26 septembre 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Association pour l'aide médico-sociale et le reclassement professionnel des originaires de l'Afrique du Nord et du Viet-Nam.** But: création et gestion de centres de postcure et de réadaptation. Siège social: 6, rue Ampère, Paris.

26 septembre 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Parti national paysan.** But: défense des intérêts de l'agriculture et sa représentation auprès des pouvoirs publics. Siège social: 5, rue Victor-Considérant, Paris.

26 septembre 1955. Déclaration à la préfecture de Besançon. **Association d'éducation populaire de l'école libre du Petit-Saint-Joseph.** But: assurer la gestion matérielle de l'école libre du Petit-Saint-Joseph. Siège social: 68, Grande-Rue, Besançon.

26 septembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. **Jeunesses syndicalistes Force ouvrière de Cholet et environs.** But: grouper les jeunes travailleurs en vue de leur donner l'éducation ouvrière, une formation syndicale complète; leur permettre la pratique des sports et organiser leurs loisirs. Siège social: 1, rue de l'Hôpital, Cholet (Maine-et-Loire).

29 septembre 1955. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. **Cercle des jeunes du Mée-sur-Seine.** But: éducation populaire et organisation des loisirs entre ses membres. Siège social: à la ferme du Mée, rue de la Ferme.

29 septembre 1955. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Comité des fêtes de Hédé.** But: organisation de fêtes et de séances récréatives. Siège social: mairie de Hédé.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.